UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

# De la respoonsabilité pénale des journalistes en droit burundais : cas de la diffusion de fausse information

**Sindayigaya, Elysée; Sous la direction du : Monsieur l'Abbé Marc Barengayabo**

**2002**
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1828

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

**UNIVERSITE DU BURUNDI**

**FACULTE DE DROIT**

# DE LA RESPONSABILITE PENALE DES JOURNALISTES EN DROIT BURUNDAIS : CAS DE LA DIFFUSION DE FAUSSE INFORMATION

**Par**

**Elysée SINDAYIGAYA**

**SOUS LA DIRECTION DE:**

Monsieur l'Abbé Marc BARENGAYABO
Docteur en Droit

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licencié en Droit

Bujumbura, août 2002

# DEDICACE

A vous nos parents,
A toi Phocas NGAYABIHEMA,
Et à tous ceux qui nous sont chers,

Nous dédions ce travail.

Elysée SINDAYIGAYA

## REMERCIEMENTS

Au seuil de notre travail, nous sentons un agréable devoir d'exprimer nos remerciements à tous nos enseignants depuis l'école primaire jusqu'à l'Université pour la formation dont ils nous ont doté.

Une marque particulière de reconnaissance est adressée à Monsieur l'Abbé Marc BARENGAYABO, Docteur en Droit et professeur à la Faculté de Droit qui, malgré ses nombreuses occupations, a inspiré et dirigé ce travail. Sa rigueur scientifique, ses importants conseils et sa méthode de travail nous ont été d'une grande utilité.

Notre profonde gratitude est réservée à nos parents et à la famille NGAYABIHEMA Phocas qui n'ont ménagé aucun effort pour faire de nous ce que nous sommes. Qu'ils veuillent trouver ici le couronnement de leurs efforts.

Aux familles NGAYABIHEMA Venant, NTAHOMENYEREYE Frédéric, NTAHUGA Joseph, HABARUGIRA Léopold, NTIRANDEKURA Athanase, KANYEDONZI Prosper pour le soutien tant moral que matériel, nous disons merci. Nous disons également merci à nos camarades étudiants et à tous nos voisins qui n'ont jamais cessé de nous encourager.

Enfin, nos sentiments de reconnaissance sont adressés à nos tantes, oncles, frères et sœurs. Nous n'oublions pas Désiré NIYONDIKO, Thierry NIMUBONA, Jean-Pierre SIMBARUHIJE, Florence NCUTINAMAGARA, Claude NAHIMANA et Aline NZIRORERA pour ce qu'ils ont fait dans la réalisation de ce mémoire.

A tous et à chacun, nous réitérons nos sentiments de gratitude.

Elysée SINDAYIGAYA.

## SIGLES ET ABREVIATIONS

| | |
|---|---|
| 1. A.B.J | : Association Burundaise des Journalistes |
| 2. Al. | : Alinéa |
| 3. A.L | : Arrêté-Loi |
| 4. Art. | : Article |
| 5. B.O.B. | : Bulletin Officiel du Burundi |
| 6. Bull-Cass. | : Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation |
| 7. Cass. | : Cassation |
| 8. C.C. | : Code Civil |
| 9. Cf. | : Confer |
| 10.C.O.C.J | : Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaire |
| 11.C.N.N | : Cable News Network |
| 12.Crim. | : Criminologie |
| 13.D.L | : Décret-Loi |
| 14.D.P | : Droit pénal |
| 15.Ed. | : Edition |
| 16.Etc. | : Et cetera |
| 17.Ibidem | : Même ouvrage, même auteur et même page |
| 18.Idem | : Même ouvrage, même auteur |
| 19.L.G.D.J | : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence |
| 20.Litec. | : Librairie Technique |
| 21.M.D.P.H.R.I.R.A.N | : Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale |
| 22.N° | : Numéro |
| 23. N.B.C | : National Broadcasting Corporation |
| 24.O.M.P | : Officier du Ministère Public |
| 25. OP.Cit. | : Opere citato ( ouvrage déjà cité) |
| 26.O.M ou ord.min. | : Ordonnance ministérielle |
| 27.P ou P.P | : Pages |
| 28.P.U.F. | : Presses Universitaires de France |
| 29.R.T.N.B | : Radio-Télévision Nationale du Burundi |
| 30.S. | : Et suivant |
| 31. S.D.N | : Société des Nations |
| 32.T. | : Tome |
| 33.T.G.I | : Tribunal de Grande Instance. |
| 34. U.B | : Université du Burundi |
| 35. U.N.E.S.C.O | : United Nations for Education, Science and Culture Organisation. |

36. V. : Volume
37. V° : Verbo
38. § : Paragraphe

## Introduction générale.

Dans le monde actuel où les moyens de communication deviennent de plus en plus nombreux où les médias tendent à constituer un quatrième pouvoir, on sent la nécessité de l'intervention plus ou moins accrue du législateur dans le domaine médiatique. L'évolution croissante de types de médias est accompagnée de certains abus. Ce sont ces derniers qui ont poussé la promulgation du décret- loi n°-1/006 du 21 mars 1997 régissant la presse au Burundi. Mais une application trop stricte de cette loi si elle devenait la règle, conduirait à placer l'exercice du journalisme sous la menace de la responsabilité de tous ordres. En fait, à voir le rôle qu'ont joué les journalistes au Rwanda dans le génocide et au Burundi pendant la crise de 1993, on sent que la machine grippe.

La responsabilisation du journaliste paraît alors plus qu'importante. Les intérêts des tiers et de la collectivité ne seront sauvegardés que par la responsabilisation de celui qui fournit l'information. Au premier plan vient alors le journaliste qui cherche et rédige l'information. S'il commet une faute, sa responsabilité sera engagée et il réparera ainsi le dommage qu'il a causé aux tiers et /ou à l'ordre public.

Mais mettre en mouvement la responsabilité du journaliste face à la liberté de la presse est alors un vrai problème. Le journaliste se cachera toujours derrière cette liberté même s'il a violé les règles de sa profession. C'est cette analyse que nous nous proposons de faire. La question de la responsabilité pénale des journalistes est plus ou moins absente de la littérature juridique. Il est donc utile que certaines dispositions législatives qui en parlent fassent l'objet d'un commentaire de chercheur. Le Décret- Loi ci –haut cité, surtout en ses articles 30, 31 et 44, mérite de faire l'objet d'une étude minutieuse.

Ainsi ce travail présente un double intérêt. D'une part, dans un pays où la liberté des journalistes se cherche encore, on a besoin de savoir dans quel cas le journaliste est coupable. La responsabilité du journaliste permettra de prendre en compte les légitimes intérêts de la collectivité et de défendre la fonction de journaliste de tous excès.

D'autre part, nous voulons montrer que les maîtres du quatrième pouvoir ne bénéficient pas d'un régime législatif particulier par rapport aux trois autres pouvoirs classiques.

Ce sujet s'inscrit dans le cadre du droit pénal appliqué au droit de la presse. Le droit de la presse n'a vu le jour qu'en 1976 avec le décret- loi n° 1/136 du 25 juin 1976. Il s'agit donc d'une nouvelle branche du droit et qui ne semble pas être beaucoup explorée.

Les situations politiques ayant toujours dicté les changements de lois de la presse, la responsabilité pénale des journalistes n'a pas fait l'objet d'une quelconque interprétation doctrinale ou jurisprudentielle au Burundi. Le droit de la presse étant jeune, la presse, jusqu'en 1992, restant propriété de l'Etat, les journalistes restant des fonctionnaires, il est normal que leur responsabilité pénale ne soit pas mise en pratique.

Notons enfin que notre sujet est enfermé dans le cadre de notre droit national car, d'une part, c'est là que l'intérêt se trouve être vérifié, d'autre part des raisons pratiques plaident en faveur de ce système. Nous reconnaissons cependant que le manque de précédents et de doctrine étoffée constituera un grand obstacle à notre méthodologie. Pour palier à ce problème, nous ferons parfois recours à d'autres systèmes surtout ceux qui ont inspiré le nôtre.

Notre travail connaît trois chapitres. Le premier est consacré à des généralités. Nous tenterons de cerner les contours des notions de journaliste, de directeur de publication, de responsabilité et de délits de presse.

Dans le deuxième chapitre nous examinerons en quoi consiste l'infraction de publication de fausse information. Une définition ainsi que les éléments constitutifs de l'infraction feront l'essentiel de cette subdivision.

Enfin dans le dernier chapitre nous analyserons la responsabilité pénale proprement dite du journaliste. Il s'agira de l'analyse des fondements de cette responsabilité, des personnes pénalement responsables ainsi que des poursuites et des sanctions réservées au journaliste défaillant.

Une conclusion générale clôturera notre travail.

# CHAPITRE I : DES GENERALITES

Le journalisme est une profession qui date de longtemps. Autrefois la loi n'autorisait pas la presse privée et les journalistes restaient des fonctionnaires. Le D.L n°1/006 du 21 mars 1997 régissant la presse actuellement ne définit pas la fonction de journaliste. Seule l'ordonnance ministérielle n°093/141 du 26/8/1968 énumère les professionnels des médias à considérer comme étant les journalistes. On peut donc se poser la question de savoir en quoi consiste la profession de journaliste. Pour mieux cerner la responsabilité pénale de celui-ci il convient d'analyser une autre fonction, celle du directeur de publication. Le titulaire de cette fonction, qui est souvent lui-même journaliste, est parfois rendu responsable des délits de presse.

Mais que faut-il entendre par délit de presse ? S'agit-il d'infraction de droit commun ou d'un genre particulier ? On peut également se poser la question de savoir si la mise en pratique de la responsabilité pénale est différente pour ces deux types d'infractions. Enfin, il sied de préciser les différentes conditions de la responsabilité pénale.

## *Section I : Contours de la notion de journaliste*

La profession de journaliste qui est universelle n'est pas conçue de la même manière dans tous les pays. Les modalités de reconnaissance de cette qualité ne sont pas les mêmes. Il existe donc une impossibilité d'une approche commune. Quid alors de la loi burundaise sur ce point ? Il convient en effet de préciser que le journaliste dont il est question est un journaliste professionnel. Celui-ci pouvant être un journaliste salarié ou un indépendant.

### *§ I. Impossibilité d'une approche commune*

En l'état actuel des choses, aucune approche commune de la notion de journaliste n'a été faite. Aucune définition universelle du journaliste n'est satisfaisante. Même l'U.N.E.S.C.O, organisme international, ne s'est jamais engagé sur cette voie. Elle n'a jamais imposé une définition dite universelle[1]. Elle respecte les définitions ou les modalités de reconnaissance de fait des organisations professionnelles ou celles des Etats eux-mêmes quand elles existent. Rares sont les syndicats capables d'en proposer une capable de faire l'unanimité. Il en est de même pour ces organisations internationales défendant les droits des journalistes comme« Reporter sans frontière ».

---

[1] MATHIEN (M), Les journalistes , P.U.F, 73, avenue Ronsard, Paris, 1995, p.9 .

Il existe donc, une diversité de définition du terme « journaliste ». Il existe même des pays où ce terme n'est pas utilisé. C'est le cas des Etats-Unis où ce terme de journaliste n'est guère utilisé dans sa forme générique car connoté comme étant trop pompeux[2]. On utilise les appellations de reporter, rédacteur en chef ( editor), rédacteur aux informations ( news editor), etc. Mais ce qu'il faut remarquer, c'est que même dans des pays où ce terme n'est pas utilisé, on fait recours à des appellations voisines. On peut dire aussi que ce n'est pas qu'il n'est pas appelé journaliste qu'il échappera à sa responsabilité. En matière de responsabilité pénale, on ne cherchera pas à savoir s'il est appelé journaliste ou pas, on cherchera surtout à savoir s'il a utilisé les moyens de presse pour commettre l'infraction.

Enfin, il faut dire qu'en l'absence de définition unique et universelle, chaque pays donne par sa législation la définition. Nous allons donc faire recours à la loi burundaise pour définir ce terme.

### *§II. Définition du terme journaliste en droit burundais*

Depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, il y a eu plusieurs lois régissant la presse. Certaines lois prescrivant les droits et les devoirs du journaliste sans pour autant donner sa définition. La définition donnée par le législateur burundais nous vient de l'art 3 de l'ordonnance ministérielle n° 093/ 141 du 26 août 1968. Aux termes de cet article, « sont considérés comme journalistes professionnels travaillant au Burundi, les personnes qui ont pour occupation principale, régulière et rétribué l'exercice de la profession de journaliste dans une publication quotidienne ou périodique éditée au Burundi ou dans un service officiel d'information exerçant ses activités au Burundi, pour autant qu'ils reçoivent des appointements fixes »[3] .

Notons que cette ordonnance assimile aux journalistes leurs collaborateurs que l'al 2 de l'art.3 de l'ordonnance citée définit comme suit : " Sont assimilés aux journalistes professionnels travaillant au Burundi, les collaborateurs directs de la rédaction d'un journal ou d'une publication périodique, d'un service officiel d'information ou d'une agence : Les rédacteurs, les reporters-radio, traducteurs, etc." [4]. Cette ordonnance assimile également aux journalistes les reporters-photographes ou cinéastes indépendants qui ne sont pas des agents de publicité[5]. La responsabilité pénale des journalistes s'appliquera de la même façon aux journalistes qu'aux assimilés.

---

[2] MATHIEN ( M), Op.cit., p.9.
[3] O.M. N° 093/141 du 26 août 1968, in B.O.B, n° 10/68, p.383.
[4] Ibidem
[5] Ibidem

C'est donc les caractères d'occupation principale et de la fixité des ressources qui définissent le journaliste professionnel et non la nature ou la durée du contrat qui le lie avec l'entreprise. Mais une difficulté demeure car la loi ne précise pas ce qu'est la profession de journaliste. La loi n°54/91 du 15 novembre 1991 sur la presse au Rwanda précise que le journaliste est celui qui consacre son temps à rechercher, à collecter, traiter ou diffuser des informations. Nous pensons que le juge peut s'en inspirer en cas d'un litige. Signalons qu'il est admis, biens que la loi ne le précise pas, que le journaliste peut appartenir à la presse écrite, parlée ou filmée.

Nous avons dégagé de la définition du journaliste les conditions de fond qui confèrent la qualité de journaliste. Pour des raisons d'ordre pratique une condition de forme est également nécessaire.

### A. **Les conditions de fond**

Trois conditions de fond peuvent être dégagées de la définition du journaliste. Le journalisme doit être l'occupation principale, régulière et rétribuée, il doit être exercé dans une publication ou dans une agence d'information et enfin le journaliste doit avoir un salaire fixe.

#### *a. Le journalisme doit être l'occupation principale, régulière et rétribuée*

On ne peut pas se réclamer journaliste si on exerce un autre métier à titre principal et que le journalisme est exercé à titre purement occasionnel. C'est ainsi que les médecins, les professeurs ou les avocats qui collaborent occasionnellement avec un organe de presse ne peuvent pas avoir la qualité de journaliste. Mais cela n'empêche pas que le journaliste puisse exercer une autre activité à titre accessoire. Le législateur a voulu exclure les aventuriers dans un corps si important à la nation car comme l'écrit Sauvage : « cette profession attire aussi sa cohorte d'ambitieux sans scrupule, de mythomanes et d'assoiffés du pouvoir »[6].

[6] SAUVAGE ( Ch), Les journalistes, une passion, des métiers, Ed. C.F.P.J, 29, rue du Louvre, Paris, 1989, p.11

### *b. L'exercice de la profession dans une publication ou dans une agence d'information exerçant ses activités au Burundi*

Le journaliste peut exercer dans une ou plusieurs agences d'information. Mais sa profession doit consister en une collaboration intellectuelle directe et permanente. Il peut même être un journaliste indépendant. Qui dit collaboration intellectuelle exclue tous ceux qui n'apportent qu'une collaboration d'appui. Ceux qui apportent un simple concours à la presse ne sont pas des journalistes. C'est ainsi que les distributeurs, les vendeurs ou les photocopieurs ne seront pas appelés journalistes. Mais cela n'empêchera pas que la responsabilité pénale du vendeur ou du distributeur pourra être engagée dans certaines circonstances que nous allons préciser après.

### *c. La fixité des appointements*

Pour mériter cette qualité, on doit avoir un salaire fixe tel que précisé par l'ordonnance sous revue. Du coup, les « pigistes » sont exclus de ce corps. Selon la définition des « pigistes »ils sont payés à la ligne, à la tâche ou à l'article[7]. Mais, remarquons que ceux qui sont nommés couramment « pigistes » à la R.T.N.B ne les sont pas au vrai sens du terme. Ce sont des véritables journalistes. En prescrivant cette condition « d'appointements fixes », le législateur burundais s'est distingué du législateur français qui exige seulement que les appointements reçus constituent les principales ressources du journaliste[8].

## B. La condition de forme : la carte de presse

### *a. Notion*

Elle a été introduite par l'ordonnance ministérielle n° 093/141 du 26/3/68. La carte de presse est considérée comme la carte d'identité des journalistes. Elle porte la photo de son titulaire, sa signature, indication de son nom et prénom, sa nationalité et son domicile. Elle mentionne le nom du journal, périodique ou de l'agence de presse qui emploi les services du titulaire.

Etant la carte d'identité, elle permet de distinguer les journalistes des non-journalistes. Pour cela, elle est personnelle et incessible. Les demandes en obtention et les demandes de renouvellement doivent être adressées au ministre ayant l'Information dans ses attributions. La délivrance de cette carte a été confiée au même ministre ou à son délégué après avis d'une commission ad hoc.

---

[7] BILGER ( P) et LEBEDEL ( P), Abrégé du droit de la presse, Ed. C.F.P.J, 29 rue du Louvre, 75002, Paris, 1991, p.100

[8] Ibidem

La carte de presse peut être délivrée aux journalistes professionnels et assimilés travaillant habituellement à l'étranger lorsqu'ils sont de passage au Burundi et désirent y exercer leur profession. Les intéressés doivent introduire leurs demandes également auprès du Ministre de l'Information. Mais cette carte portera la mention « passager ». L'ordonnance citée impose aux titulaires de la carte de la renvoyer à celui qui l'a délivrée en cas de cessation d'activité. Ils ont la même obligation en cas d'expiration de la validité.

L'article 1 de l'ordonnance sous revue stipule que les titulaires de la carte de presse, sous les réserves imposées par les exigences de la circulation et par les nécessités de l'ordre et de la sécurité publique, jouiront d'une priorité de passage.

Ils auront également accès aux enceintes réservées à la presse lors des manifestations officielles, sportives ou publiques diverses, aux aéroports, dans les salles d'audiences des tribunaux et d'une manière générale, en tous lieux où ils sont appelés pour exercer leur mission d'information[9].

Malgré ces facilités que la carte de presse offre aux journalistes, elle n'est plus distribuée actuellement. La dernière carte est sortie en 1989 et était validée pour deux ans[10]. On peut donc affirmer sans risque de se tromper, bien que l'ordonnance citée l'ait exigée comme un document de presse, qu'aucun journaliste burundais n'a une carte validée. Ces journalistes ne cessent de demander la réactualisation de leurs cartes.

Le D.L n°1/006 du 21 mars 1997 est resté muet à propos de cette carte. Il stipule seulement que les journalistes étrangers sont agréés par le conseil national de la communication. Ce D.L passe sous silence la question de l'agrément des journalistes locaux.

### *b. Effet de la carte*

Le législateur burundais de 1968 n'a donné aucune précision quant à ses effets juridiques. Mais comme notre loi s'est inspirée de la loi française et que la position de juge français correspond à l'opinion de la majorité des auteurs, il nous semble logique d'adopter son opinion. La jurisprudence française considère la possession de la carte de presse comme ayant « un effet déclaratif et

---

[9] Article 1 de l'ordonnance ministérielle n°093/141 du 26 août 1968 portant documents officiels de presse, in B.O.B n°10/69, p.383

[10] Renseignement trouvé auprès d'un journaliste professionnel local

non constitutif de droit »[11]. Il est donc possible qu'une personne ne possédant pas de carte soit cependant considérée comme journaliste ( si elle répond aux conditions fixées par la loi) . Mais il s'agit des circonstances tout à fait exceptionnelles et, dans la pratique la possession d'une carte est une condition nécessaire et suffisante permettant de se prévaloir des droits moraux et matériels de journaliste.

Enfin, il faudrait une réglementation exigeant la possession de la carte de journaliste afin d'éviter les aventuriers dans ce corps.

### *§III.Le droit des journalistes à l'objectivité*

Le statut des journalistes fait de cette objectivité une obligation pour les journalistes. L'article 2 de la loi de presse de 1976 stipulait que la mission de la presse est de présenter des informations objectives dans tous les domaines de l'actualité tant nationale qu'internationale[12].

Mais que faut-il entendre par cette objectivité ? L'objectivité, au sens propre du mot, se heurte, en matière de presse, au fait qu'entre la réalité et celui auquel elle est présentée, un sujet s'interpose toujours. Le journaliste qui appréhende cette réalité avec sa sensibilité et son intelligence propre ne peut en donner que l'image conforme à sa vision subjective[13]. Mais, au-delà de cette déformation inévitable et involontaire, l'image peut être déformée volontairement, à partir d'un a priori ou au service inavoué d'une cause.

L'objectivité que le législateur est en droit d'exiger du journaliste se ramène donc, en définitive, à la bonne foi et à la lucidité de celui-ci. La même remarque vaut en ce qui concerne la sélection inévitable étant donné le volume quotidien des informations, entre celles qui seront diffusées et celles qui seront tues. C'est pourquoi le journaliste qui diffuse les fausses informations n'est punissable que lorsqu'il l'a fait de mauvaise foi. Par ailleurs, le législateur exige la mauvaise foi dans la plupart des infractions de presse. Lorsque le journaliste, de mauvaise foi, verse dans la subjectivité, il mérite une sanction pénale car il a violé le principe de l'objectivité. Ce principe est la base du droit à l'information. Il constitue l'essentiel de ce droit car il offre à l'auditeur la possibilité de se former une opinion personnelle.

---

[11] BILGER ( P) et PREVOST (B), Le droit de la presse, coll. « Que sais-je », PUF, 73, avenue Ronsard, Paris, p.92.

[12] D.L n°1/136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la presse, in B.O.B n°5/77, p.155

[13] RIVERO ( J), Les libertés publiques, V2, PUF, 73, avenue Ronsard, 41100 Verdrône, Paris, juin 1989, p.275

Lorsque le journaliste diffuse une fausse information de bonne foi, il n'y a pas de sanction pénale. Le journaliste a donné l'information sans parti pris. Il s'agit peut être d'une erreur. L'obligation d'objectivité n'a pas été violée. Le législateur reconnaît que l'erreur est humaine en cette matière.

Pour assurer le respect de cette obligation, la loi dans son article 6 impose aux journalistes de se tenir à l'éthique journalistique[14]. Ce code de l'éthique a été dressé par l'A.B.J( Association Burundaise des journalistes) . Il prescrit aux journalistes de :

- Vérifier rigoureusement toute information, toute nouvelle, toute rumeur, toute hypothèse, tout texte et image destinés à la publication, sinon il les présente avec réserve.
- S'interdire de supprimer les informations essentielles et d'altérer les textes et documents.
- Avoir l'horreur du mensonge et prendre la vérité comme son but ultime[15].

Théoriquement, toutes les dispositions garantissent le respect de l'obligation d'objectivité. Mais l'important est évidemment d'assurer dans la pratique, le respect de cette obligation[16]. Comment ?

Le chapitre trois de la loi de presse institue le « le Conseil National de la Communication » pour veiller au respect de la loi et de l'éthique. Il a compétence de prendre les mesures disciplinaires à l'endroit de tout organe de presse défaillant. Par ce pouvoir et une fois bien exercé , le Conseil national de la Communication limite les actions en justice.

## § IV. Les différentes sortes de journalistes

Il existe deux catégories de journalistes professionnels : le journaliste professionnel indépendant(I) et le journaliste professionnel salarié(II) . Le critère de distinction est le lien de subordination.

### I.Le journaliste professionnel indépendant

Le journaliste professionnel, tel que défini ci-haut, peut être lié à une ou plusieurs entreprises de presse par un simple « contrat d'entreprise » ou de fourniture d'articles. Il n'est donc pas soumis dans ce cas à un lien de

---

[14] D.L n°1/006 du 21 mars 1997 portant réglementation de la presse, in B.O.B n°5/97, p.265

[15] A.B.J. : Code d'éthique des journalistes du BURUNDI, in Guide de la presse burundaise, RPP, Bujumbura, juin 1996.

[16] ROBERT ( J), Libertés publiques, Editions Montchrestien, 158-160, rue Saint- Jacques, Paris (Vè), p.508.

subordination. Sa seule obligation étant de livrer l'article( le document d'information) commandé le jour fixé et moyennant le prix convenu. L'appréciation des conditions de travail d'un journaliste est bien souvent difficile, ce qui fait qu'il est assez malaisé de déterminer quand cesse l'indépendance et apparaît le lien de subordination[17].

Le journaliste qui exerce sa profession de façon indépendante devrait bénéficier des dispositions légales découlant du statut des journalistes professionnels. Il devrait avoir :

- Une carte de presse et tous les avantages fiscaux attachés à cette qualité.
- Une rémunération pour tout travail commandé.
- Des droits d'auteurs en cas de seconde publication s'il n'en a pas été convenu autrement.
- Une protection sociale.

## II. Le journaliste professionnel salarié

Le journaliste professionnel salarié est celui qui est lié par un contrat de travail. Il existe un lien de subordination entre le journaliste et son employeur. Il n'est pas comme un indépendant, il travail sous les ordres et un contrôle de ses supérieurs.

Il bénéficie de tous les avantages liés à la qualité de journaliste professionnel. En sus des avantages accordés à tout salarié par le code du travail, le journaliste salarié a droit à d'autres avantages spécifiques tels que :

- La délivrance d'une carte de presse qui facilitera l'exercice de sa profession auprès des administrations publiques et privées. Mais, comme on l'avait déjà dit, la possession de cette carte n'est ni nécessaire, ni suffisante pour donner la qualité de journaliste professionnel.
- Une rémunération supplémentaire pour tout travail non prévu au contrat, etc.

En cas de délit de presse, le journaliste ou le directeur de publication pourra être poursuivi. En cas de condamnation, la peine d'emprisonnement sera exécutée par le condamné ( le journaliste ou le directeur de publication). Souvent ces peines d'amendes sont réglées par l'employeur. Les peines civiles sont prononcées contre l'organe de presse et sont réglées par celui-ci.

---

[17] SOLAL (P) et GATINEAU (J.C), Dictionnaire juridique de la presse écrite, parlée et télévisée, Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris, 1980, p159

Le contrat pourra être rompu par l'employeur en cas de faute grave du journaliste salarié. Dans certains pays, le législateur a prévu que le journaliste salarié peut rompre le contrat sans indemnités lorsque le journal change de façon notable le caractère ou l'orientation. Cela n'est accepté que si le changement intervenu entraîne une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation, ou d'une manière générale à ses intérêts moraux. Bref, l'orientation adoptée doit heurter les convictions du journaliste. Ainsi, le journaliste bénéficie de ce qu'on appelle « clause de conscience » . Il s'agit d'un droit découlant du caractère particulier de cette profession de journaliste. On ne peut pas écrire par exemple contre ses convictions.

Au Burundi, le législateur n'a pas encore reconnu ce droit essentiel en matière de presse et surtout pour les journalistes. Le législateur reste sourd à la requête des journalistes et de leurs associations[18]. Nous espérons qu'avec le changement prochain de la loi sur la presse, ce droit figurera sur la liste des droits des journalistes burundais.

## Section II. Du directeur de publication

Pour parler de la responsabilité pénale des journalistes, il nous semble important d'esquisser cette fonction de directeur de publication. Elle sera souvent évoquée dans le chapitre de la responsabilité.

Le législateur de 1997 dans son décret-loi régissant la presse n'a pas précisé qui doit être le directeur de publication. Même la loi française régissant la presse ne définit pas cette fonction. Mais celle-ci pose un certain nombre de conditions qu'une personne doit remplir pour occuper cette fonction. On remarque qu'il s'agit de conditions de majorité, de nationalité, capacité de jouissance, de moralité et enfin d'avoir un domicile en France[19].

Au Burundi, on impose les conditions de majorité et de capacité de jouissance[20]. Même si le législateur burundais ne définit pas cette fonction, il lui confie certaines missions dans les articles 36 et 37[21]. Par exemple les requêtes du droit de réponse doivent être adressées au directeur de publication. Celui-ci a également le rôle d'apprécier leur suite. C'est à partir de ces missions qu'on voit que le directeur de publication a un véritable rôle de gérant. D'ailleurs, en droit français, on l'appelait auparavant le gérant. Le droit burundais impose aux journaux et écrits périodiques d'avoir un directeur de publication.

---

[18] Rapport des journées de réflexion sur « la liberté de la presse au Burundi », C.P.F, du 4-5 avril 2001, p.5

19 Loi du 29 juillet 1881, art.6 al4, in Juris-Classeur pénal, art. 283 à294, Litec, 18,rue Séguier, Paris, 1996.

[20] Article 27 du D.L n°1/006 du 21 mars 1997, in B.O.B n°5/97, p.267.

[21] Idem, p. 268

Pour des raisons pratiques et surtout coutumières, ils doivent avoir ces responsables. Le directeur de publication est donc le responsable légal du journal ou écrit périodique devant la justice et les autorités administratives. En cas d'infraction, souvent c'est lui qui est interpellé. Il n'est écrit nulle part que le directeur de publication doit être un journaliste. Mais le plus souvent ce sont des journalistes qui occupent ce poste. Le Directeur de publication peut déléguer ses compétences ou avoir un adjoint.

### §I. Le directeur de publication délégué

Le Directeur de publication peut, avec l'accord de son entreprise délégué tout ou partie de ses fonctions, mais il conserve obligatoirement la responsabilité des faits de la publication. La délégation ne présente donc guère d'intérêt[22]. Il s'agit d'une particularité de la responsabilité en matière de presse. En général, la délégation fait peser la responsabilité de l'acte sur la personne déléguée.

### § II. Le co-directeur de publication

On ne peut interdire à un membre du Parlement d'être directeur de publication car, dans bien des cas se serait le priver d'un de ses droits. Pourtant sa responsabilité pénale est très difficile à mettre en œuvre. En cas de délit, il ne sera pas pris comme un simple citoyen car les immunités parlementaires le couvriront. Pour que le parlementaire soit appelé en justice, la chambre devra donner préalablement son accord. Cet accord est difficile à obtenir en raison du caractère politique de l'infraction. Cela pousse certaines législations à imposer la nomination d'un co-directeur de publication[23]. C'est donc le co-directeur qui sera pénalement responsable pour contourner ce problème d'immunités.

La législation burundaise ne prévoit pas cette obligation. Mais ce problème allait se poser avec le journal « La lumière » car son directeur de publication était également parlementaire. En cas de délit, on se demandait comment on allait résoudre ce problème étant donné que le Parlement burundais n'a pas l'habitude de lever les immunités de ses membres. On sent donc le besoin d'une telle obligation avant que le cas n'arrive.

Il faut noter que l'on ne parle de directeur de publication que dans la presse écrite. Dans la presse audiovisuelle, on parle de directeur de station de radio ou de télévision. Généralement dans ce domaine, c'est le journaliste auteur de l'infraction de fausse information, diffamation, etc. qui est responsable. Il faut noter que le contrôle des journalistes est très difficile même si la loi n'exonère pas le chef de station en cas d'infraction.

---

[22] SOLAL ( P) et GATINEAU (J.C), op. cit, p. 93.
[23] Ibidem

## Section III. Notion de responsabilité

La notion de responsabilité appelle la définition du terme ainsi que les notions générales sur la responsabilité pénale et responsabilité civile.

L'expression de responsabilité est parfois utilisée dans le langage ordinaire ou dans le langage juridique. C'est l'aspect juridique qui retiendra en grande partie notre attention. Sur ce point, nous distinguons la responsabilité pénale de la responsabilité civile.

### §I.Définition

Dans le langage ordinaire et c'est la position du dictionnaire « Grand Larousse de la langue française », la responsabilité est la charge qui confère l'initiative de décision mais qui oblige celui qui en est investi à rendre compte de ses actes à ceux qui l'ont confiée[24]. Gérard Cornu y ajoute qu'en général la responsabilité est l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences[25]. Mais à l'échelle du droit, on distingue la responsabilité pénale de la responsabilité civile. Selon le guide juridique Dalloz, la responsabilité est synonyme de l'obligation de répondre. Pénalement parlant, être responsable, c'est répondre de l'infraction commise[26] . En règle générale donc, l'étude de la responsabilité est associée à celle du délinquant. Celui que l'on considère comme responsable. Pour notre cas, le responsable pourra être le journaliste ou le directeur des publications tel que nous le verrons. Il répondra de la publication de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public.

Le professeur Marc Barengayabo a écrit : « la responsabilité est le rapport établi entre le sujet agissant, imputable et l'acte commis dolosivement ou du moins avec imprudence ou avec négligence »[27]. On peut en déduire qu'il n'y a pas de responsabilité sans qu'il y ait eu l'intention fautive, dol ou la faute. Cette dernière reste le fondement, dans un sens large, de la responsabilité dans notre droit, qu'elle revête une nature pénale ou civile.

### §II. Les conditions de la responsabilité

En matière pénale, la responsabilité suppose deux conditions : la culpabilité et l'imputabilité.

---

[24] Dictionnaire Grand Larousse, Ed. Larousse, 17, rue Mont parnasse114- Paris VI, 1997, p.5124.
[25] CORNU (G), Vocabulaire juridique, 6ème Ed, PUF , 73, avenue Ronsard, Paris, 1996, p.740.
26 Guide Juridique Dalloz, Tome5, Vo Responsabilité, Dalloz, 61400 la chapelle Montligeon, Paris, 1992, p448.
[27] BARENGAYABO ( M), Cours de droit pénal général, notes stencilées, U.B, 1981-1982, p.114.

## I. La culpabilité

La culpabilité apparaît essentiellement comme une notion morale ou psychologique qui se confond avec la faute ( culpa) intentionnelle commise par le délinquant. Dans le langage courant, on dira que le coupable est la personne qui a matériellement commis l'infraction. Vitu et Merle diront également que la seule condition requise pour engager la culpabilité est la commission d'une faute[28]. C'est également l'avis du professeur MPOZAGARA. Selon lui, la culpabilité suppose la commission d'une faute au sens large. Il n'y a pas de responsabilité pénale sans faute alors qu'en droit civil la responsabilité sans faute existe.

## II. L'imputabilité

### A.Définition

Le verbe latin « imputare » qui a probablement donné naissance à ce mot signifie « mettre sur le compte de quelqu'un » . L'imputabilité pénale est donc la possibilité de mettre quelque chose sur le compte de quelqu'un. Ainsi, l'imputabilité apparaît comme la possibilité de mettre l'action délictueuse sur le compte de son auteur.

Quintana l'a défini comme étant : « L'ensemble des conditions minimales qui, du point de vue subjectif, sont indispensables pour qu'on puisse attribuer à une personne, un fait délictueux au fin des sanctions que la loi a établies »[29]. Le juge ne pourra prononcer la sanction prévue par la loi que s'il estime que l'auteur du fait délictueux était apte à saisir la portée de son acte et à agir librement. Dans le cas contraire, l'auteur de l'acte ne pourra pas être puni. Il sera irresponsable. On dira qu'il a bénéficié d'une cause de non-responsabilité ou tout simplement de non-imputabilité.

### B. Conditions

Pour que l'on puisse parler d'imputabilité, le délinquant doit remplir les conditions suivantes qu'on appelle aussi les éléments de l'imputabilité.

---

28 VITU ( A) et MERLE ( R), Traité de droit criminel, droit pénal spécial, Cujas, 4,6,8, rue de la Maison Blanche, Paris, 1967, p1008.

29 UINTANA (J), in Maurice JORDA, Les délinquants aliénés et anormaux, Montchrestien, 158-160, rue Saint -Jacques, Paris, 1966, p.12.

### a. La capacité mentale

Cet élément suppose chez l'individu un état de santé et maturité mentale, en vertu duquel il peut activement participer aux relations sociales, régies par le droit, et au respect des valeurs sociales protégées par les règles juridiques. Cette capacité mentale donc est constituée de deux composantes : l'état de santé mentale et la maturité mentale.

### 1.L'état de santé mentale

Pour engager la responsabilité pénale, il faut que l'agent ( le journaliste) ait agi avec intelligence lucide et une volonté libre. Cet état de santé existe lorsque le prévenu ne souffrait pas lors de son action d'une maladie mentale. Il suppose alors une capacité mentale permettant la vie active en société comme celle menée par tout homme normal.

Le juge constatera que le prévenu disposait lors de son action d'appareil intellectuel normal, tel qu'il se rencontre habituellement chez tout homme moyen, qui par son état mental est en position de respecter les valeurs sociales.

Dans cette catégorie, on exclura les déments, les individus atteints de psychose, de manie, enfin tous ceux qui sont atteints d'une maladie de l'intelligence.

L'état de santé mentale donc, en tant que condition de l'imputabilité, doit être entendu comme constitution mentale plus au moins normale dans les limites qu'elle se rencontre chez l'homme moyen vivant en société.

### 2. Une maturité mentale

La deuxième composante de la capacité mentale est une certaine maturité d'esprit permettant au sujet la compréhension des obligations qu'impliquent la vie sociale et le respect des valeurs sociales. Le législateur, après appréciation du tempérament du peuple, c'est-à-dire l'état d'évolution mentale du Burundais moyen, a fixé cet état de maturité à l'âge de treize ans[30].

Pour le cas des journalistes, ce cas ne peut pas se présenter parce qu'il s'agit d'un travail intellectuel. Sans un certain état de maturité mentale, on ne peut pas par exemple traiter l'information. Pour être journaliste, même si la loi ne le dit pas, on doit avoir un certain âge.

---

[30] Art . 13 du D.L n° 1/6 du 4 avril 1981, in B.O.B n°6/81, p.251

### b. La possibilité humaine de se conformer à la loi

Dans cette perspective, l'acte délictueux est imputable à son auteur seulement lorsque les circonstances sous lesquelles il a eu lieu auraient rendu possible à l'homme normal de ne pas le commettre. Le prévenu doit pouvoir résister à la pression des circonstances sous lesquelles l'infraction a été commise.

Pour l'infraction de publication de fausse information susceptible de troubler l'ordre public, le juge doit apprécier cette possibilité. Seulement, l'infraction est souvent faite de mauvaise foi. Dans ce cas il y a une faute et la possibilité est remplie. S'il y a eu des pressions extérieures, le journaliste pourra être irresponsable de cette infraction. La mauvaise foi est l'élément clé de l'infraction. Sans la mauvaise foi, le juge ne pourra pas condamner.

Normalement, la responsabilité pénale découle du fait personnel. On est responsable de son propre fait et uniquement de celui-ci. C'est le principe de la personnalité des peines. Néanmoins, on distinguera l'auteur du complice.

Dans la plupart des manifestations de ce que l'on a appelé la responsabilité pénale du fait d'autrui, on peut trouver une faute pénale commise par celui dont la responsabilité est recherchée à partir d'un fait matériel commis par une autre personne. Cela est remarqué principalement dans les infractions d'imprudence et dans le cadre de certaines activités qui font l'objet d'une réglementation spécifique, dont la presse en est l'exemple.

En fait, on retiendra la responsabilité de celui qui avait la charge de faire respecter la réglementation, même si c'est autrui qui a matérialisé les faits infractionnels. En poussant loin l'analyse juridique, on peut se demander si ce n'est pas là aussi l'idée de faute qui explique et fonde le jugement de responsabilité ? En tout état de cause, cette analyse nous semble fondée car la preuve de la délégation de pouvoir exonérera le chef pour faire peser le jugement sur les bénéficiaires de la délégation[31].

Quant à la responsabilité civile, Barraine dit que la responsabilité civile découle de l'obligation de réparation mise par le code civil à la charge de l'auteur d'un fait dommageable[32]. Elle est fondée le plus souvent sur la faute, (art.258), sur la négligence ou sur l'imprudence (art.259). Elle est qualifiée de civile par opposition à la responsabilité pénale car elle n'a pour objet que la réparation du dommage à l'exclusion de toute sanction pénale

---

[31] Guide juridique Dalloz, op.cit. p.448.
[32] BARRAINE ( R), Dictionnaire juridique, T3, L.G.D.J, 20, rue Soufflot, Paris, 1967, p.268.

( même si elle est exercée devant la juridiction pénale). La réparation se fait en nature si c'est possible ou en indemnités le cas échéant. Celles-ci devront compenser la totalité du préjudice et de ses suites. Elles seront évaluées le jour du jugement.

## Section IV.Les délits de presse

En présentant cette section, nous n'avons pas l'intention d'étudier les différents délits de presse. Ce n'est même pas l'objet de notre étude. Mais il nous semble nécessaire d'exposer certaines généralités sur ces délits dont le journaliste se rendra coupable. Ces délits de presse constituent les limites à la liberté des journalistes. Si le journaliste dépasse les bornes et commet un délit de presse, il engage sa responsabilité. Mais présentons d'abord les contours de la notion de délit de presse pour enfin terminer par la présentation des différents délits de presse prévus par la loi.

### §I. Notion de délit de presse

En fait, les infractions par la voie de la presse, sont tantôt des délits de presse, tantôt des délits de droit commun ( le terme délit étant pris dans son sens générique et couvrant les crimes, les délits au sens strict et les contraventions).

La distinction du délit de presse et du délit de droit commun est très importante. Le délit de presse généralement considéré comme un délit politique, est soumis à un régime plus favorable que le délit de droit commun. Les délits de presse sont donc soumis à un régime spécial. En pratique, cela n'est pas vrai car leurs sanctions pénales sont presque les mêmes que celles des infractions de droit commun. Mais cette différenciation des délits n'est pas facile. C'est pourquoi le législateur doit prévoir ces délits de presse dans une loi spéciale.

Analysons d'abord la définition du terme délit de presse pour enfin examiner le problème de leur autonomie.

#### I. Définition

L'article 43 du D.L n° 1/006 du 21 mars 1997 stipule : « Le délit de presse consiste en une manifestation d'opinion constituant un abus de la liberté d'expression commis par voie de presse »[33]. Par cette définition, le législateur se contente de reproduire celle qu'il avait formulée en 1992 [34].

---

[33] B.O.B n° 5/97 p.269

[34] D.L n°1/39 du 26/11/1992 régissant la presse au Burundi, article 51, in Guide de la presse burundaise, R.P.P, Bujumbura, juin, 1996.

Si cet abus de la liberté d'expression n'est pas commis par voie de presse, il n'y a pas de délit de presse. Cette approche est donc restrictive. En principe cette approche est controversée. Notre législateur a épousé la position de certains commentateurs qui disent que le concept de « délit de presse » doit être interprété restrictivement. C'est le sens littéral qui est privilégié. Selon eux, la diffusion de fausse information portant atteinte à la sécurité ne sera qualifiée de délit de presse que lorsque celui qui l'a commis à utiliser la presse.

D'autres interprètent extensivement ce concept de «délit de presse ». C'est le cas de la Cour d'Appel de Bruxelles. Dans un arrêt du 25 mai 1993, cette cour précise : « une limitation du concept de «délit de presse » par l'unique sens littéral serait inéluctablement réductrice de la volonté du constituant qui a voulu protéger la libre diffusion des idées et non l'instrument de celle-ci »[35]. Ce problème d'interprétation ne devrait pas exister au Burundi puisque le législateur a bien tranché.

Ce genre d'infraction peut être commis par toute personne qui tient des opinions par voie de presse constituant un abus de la liberté d'expression. Mais le plus souvent ce sont des journalistes qui sont visés. C'est leur liberté qui est restreinte car ce sont eux qui traitent, publient ou diffusent les informations.

Les limites apportées à la liberté des journalistes par des délits de presse se situent toujours dans trois directions : il convient tout d'abord de protéger les particuliers contre la calomnie, la diffamation et l'injure. En second lieu, il faut protéger la société contre la propagation d'obscénités. En troisième lieu, il convient de protéger l'Etat contre la diffusion d'écrits ou des paroles de nature à créer ou à entretenir des désordres intérieurs ou extérieurs[36] .C'est dans ce cadre que se situe l'interdiction faite aux journalistes de publier les fausses informations de nature à porter atteinte à la paix, la sécurité et à la moralité publique. En effet, l'Etat a été le premier à se protéger de la presse[37]. C'est ainsi qu'en reconnaissant la liberté de la presse, l'Etat l'a accompagnée des normes visant à empêcher la commission de certaines infractions.

La mise en œuvre de ces délits de presse est extrêmement variée selon les législations des différents pays et selon leur situation politique[38]. Les différences résidant d'ailleurs en fait plus dans l'interprétation et l'application de ces textes que dans le contenu de ces textes eux-mêmes qui prévoient partout sensiblement les mêmes infractions.

---

[35] BILGER (P) et PREVOTST (B), op.cit., p.104

[36] Juris-classeur pénal, Vo. presse, art.132 à 294, Fasc. XII, Paris Librairie Technique, 18, rue Séguier, 1966, p.133.

37HAARCHER (G) et LIBOIS ( B), Les médias entre droit et pouvoir, Edition de l'Université de Bruxelles, avenue Paul Héger, Bruxelles, p.69.

[38] Juris-classeur pénal, op.cit, p.4

C'est ainsi que le journaliste pourra être sanctionné au Burundi pour des mêmes propos alors qu'en Belgique ou en France, il n'aurait même pas été poursuivi. Mais la question qui a fait l'objet d'ardentes controverses doctrinales est celle de l'autonomie des délits de presse.

## II. Autonomie des délits de presse

Certains auteurs avaient en effet affirmé que les délits de presse opérant sur l'esprit et non pas sur les choses, portant le trouble dans l'intelligence des citoyens, constitueraient des délits à part, des délits sui generis. Selon Poitevin[39], cela ne suffit pas pour proclamer l'autonomie des délits de presse. Il existe d'autres infractions, même en dehors des délits de presse, qui portent préjudice aux intérêts moraux et opèrent sur l'esprit et l'intelligence des citoyens, par exemple les outrages aux magistrats ou les incitations des mineurs à la débauche.

Albert Chavanne souligne qu'on aurait pu encore songer à prétendre que « tandis que les paroles volent, les écrits restent », et que les imprimés sont appelés à avoir auprès du public un retentissement très considérable et mettent en jeu l'ordre public d'une manière telle que l'efficacité du moyen employé justifierait une législation particulière pour les infractions commises par la voie de la presse. Cet argument n'est pas convaincant non plus. D'abord, il ne parle que des infractions de presse commises par écrit alors que notre loi sanctionne même les discours et les paroles. Ensuite le discours d'un journaliste à la radio ou à la télévision peut changer le cours des événements de manière plus grave qu'un article d'un journal. Cela est vrai car dans nos pays la majorité de la population ne savent pas lire. Mais, elle a des oreilles pour écouter la radio et elle a une grande confiance dans les discours radiodiffusés.

L'opinion de (A) Toulemon, (M) Grelard et (J) Patin nous semble un peu convaincante . Selon eux, les délits de presse, ne constituent des actes punissables que s'il s'agit vraiment des actes coupables au terme du droit pénal[40]. Ce n'est pas l'impression qui en change la nature, la presse a seulement le pouvoir de leur donner un retentissement plus considérable et plus durable. Ils sont aggravés par le moyen utilisé.

En somme, on peut dire que les délits de presse n'ont pas une autonomie propre. A notre avis, seulement il s'agit d'infractions un peu spéciales. La loi de

---

[39] BLIN ( H), CHAVANNE (A) et DRAGO ( R), Traite du droit de la presse, Litec, 27, place Dauphine, Paris, 1969, p.150.

[40] TOULEMON ( A), GRELARD (M) et PATIN (J), Code de la presse, Librairie Technique, 27, Place Dauphine, Paris, 1969, p.15

1997 groupe une série d'infractions qui touche à la presse et les soumet à un régime particulier en raison de la nocivité particulière que leur donne leur caractère public. La conséquence juridique, c'est que pour que le délit existe en matière de presse comme en tout autre, il faudra qu'il y ait l'animus et le corpus, l'intention et l'acte. Mais pour que le délit soit consommé il faudra donc :

1° un fait matériel qui est l'écrit
2° L'intention coupable qui est la volonté de l'agent de commettre le délit tel qu'il est déterminé par la loi et qu'il ne faut pas confondre avec le mobile qui est le but poursuivi. L'intention coupable, dont l'existence doit être démontrée par la partie poursuivante n'est nullement présumée. Rappelons que pour l'injure, l'intention délictueuse n'a pas à être prouvée.

3° La publicité
Elle constitue un élément essentiel du délit. Il faut qu'il y ait la publication et la volonté de cette publication. La jurisprudence française considère qu'il n'y a pas d'infraction, si la distribution d'un écrit a eu le caractère confidentiel[41].

Il existe des pays comme l'Angleterre où la presse n'est pas soumise à une loi spéciale. Les journalistes sont soumis à un régime de droit commun. Cela est dû au fait que la loi britannique reconnaît aux journalistes une liberté dans leur profession sans contrôle spécial, d'où leur soumission au droit commun. Selon eux, le journalisme est une profession sans grande spécificité.

### § II. Les délits de presse prévus par le Décret-loi du 21 mars 1997

C'est dans son article 44 que ces délits sont énoncés :

a) Outrages et injures à l'endroit du chef de l'Etat et de sa personne,
b) Des communiqués, appels ou annonces tendant à l'apologie du crime à la réalisation d'un chantage ou d'une escroquerie, à la haine raciale ou ethnique,
c) Des écrits ou propos diffamatoires, injurieux ou offensant à l'égard des personnes publiques ou privées
d) Des informations incitant à la désobéissance civile ou faisant la propagande de l'ennemi de la nation burundaise en cas de guerre,
e) Des informations susceptibles de porter atteinte au crédit de l'Etat et à l'économie nationale,
f) Des documents et renseignements de nature confidentielle ou secrète concernant les opérations militaires, la défense nationale, l'activité

[41] Cass, 30 juin 1889, D.P 1901.110, cité par TOULEMON ( A), GRELARD (M) et PATIN (J), op.cit. p.16.

diplomatique, la recherche scientifique et les comptes rendus des commissions d'enquêtes d'Etat,

g) Des comptes rendus des débats judiciaires à huis clos ou concernant les mineurs sans autorisation préalable.

Il manque sur cette liste la « publication de fausses informations portant atteinte à l'unité nationale, à la paix, à la sécurité et à la moralité publique ». Cela est dû au fait que c'est cette infraction qui fait l'objet de notre étude dans le chapitre suivant.

D'emblée, nous remarquons que le nombre de délits de presse prévus par le législateur burundais n'est pas important par rapport à ceux contenus dans la loi française. On peut alors se demander pourquoi c'est dans les pays où la liberté des journalistes est reconnue depuis longtemps où il y a beaucoup d'infractions de presse. Au Burundi où la liberté de presse n'est reconnue explicitement qu'en 1992, il y a moins d'une dizaine de délits de presse.

En fait, cela est dû au fait que justement la liberté de presse est très récente. Auparavant, il n'y avait que des médias publics et la censure était monnaie courante[42]. Il n'y avait donc pas le besoin de prévoir ces délits alors qu'il était presque impossible de les commettre. Il faut remarquer également qu'il y a peu d'entreprises de presse. Même celles qui existent sont peu développées. La presse écrite accuse un retard considérable. Seules les stations de radio ont connu une évolution remarquable.

En conclusion, on peut dire que même si notre code renferme peu d'infractions, cela n'empêche pas que la presse soit muselée. La façon dont ces infractions sont libellées donne aux juges un large pouvoir d'appréciation. Donner un large pouvoir aux juges dans un pays où les magistrats eux-mêmes se lamentent de leur indépendance fait frissonner les journalistes. Il faudrait donc une redéfinition de ces infractions.

---

[42] NDIKUMANA (D), Le principe de la liberté de presse et ses limites en droit positif burundais, UB, Bujumbura, décembre 1994, p. 32.

## CHAPITRE II. L'INFRACTION ET SES ELEMENTS CONSTITUTIFS

Les journaux ( surtout les quotidiens de la presse écrite et les bulletins d'information radio-télévisée) sont rédigés dans une hâte fiévreuse, pour garder les termes de Solal et Gatineau[43]. Si le journaliste devait attendre les quelques heures et souvent les journées nécessaires pour contrôler une information, il ne satisferait pas le lecteur ou l'auditeur qui veut tout savoir et tout de suite. Le journaliste risque donc, sans le vouloir, de reproduire une dépêche d'agence erronée, ou de commettre une erreur d'interprétation.

La presse ne doit pas, en principe, publier d'informations inexactes, mais ce n'est pas toujours facile, ni même possible. Avec l'augmentation du nombre des journaux, radios, télévisions,...la concurrence est rude. La question devient alors délicate surtout que l'information doit être donnée le plus vite possible. On voit le temps devenir un facteur important dans ce domaine.

Le journaliste trop bien informé et analyste perspicace, peut aussi annoncer une information qui n'est pas encore vraie, mais qui le deviendra un jour prochain. Enfin, le journaliste, sciemment et de mauvaise foi, peut publier une fausse information. Dans ce cas, il mérite indiscutablement d'être puni. Mais certaines conditions doivent être remplies par cette fausse information pour que cette sanction soit prononcée par le juge. C'est le cas qui va retenir notre attention tout au long de ce chapitre. Mais commençons d'abord à définir la notion d'information, ensuite celle de fausse information pour enfin terminer par l'analyse des éléments constitutifs de cette infraction.

### Section I. Notion d'information

Le rôle de la presse et par conséquent des journalistes est de livrer des informations. L'idéal est que ces informations soient toutes vraies et surtout objectives. On est alors amené à se demander ce que c'est qu'une information. Ce mot est très courant mais il est malaisé de le définir.

Selon son étymologie in forma, l'information confère une forme au message reçu et à l'esprit récepteur[44]. Elle les met « en forme » pour apprendre quelque chose au destinataire.

---

[43] SOLAL (P) et GATINEAU (J.C), op.cit. p.131

[44] FOLLIET (J), Information moderne et le droit à l'information, C.F.S, 11, rue Plat, Lyon IIème , 1991, p.10.

Sans passer par les différentes étapes de l'évolution sémantique du terme « information » nous pouvons affirmer que son sens est dérivé peu à peu de son usage : renseignement communique d'une manière ou d'une autre à des groupes ou à des personnes, puis renseignement d'actualité communiqué à un public par les moyens collectifs de diffusion, dont le journal est le premier en date[45] ; enfin, action même de communiquer ces renseignements. C'est ainsi que l'on parlera du « ministère de l'Information » à la présidence ou dans une entreprise.

Deux sens les plus récents se dégagent de ces définitions :

- soit un renseignement d'actualité communiqué au public par les moyens collectifs de diffusion ,
- soit l'action même de les communiquer.

Ainsi deux notions essentielles se font voir : celle de publicité et celle d'actualité[46].

La publicité prive l'information d'avoir un caractère authentiquement confidentiel. Après la publicité, tout le monde est au courant, du moins celui qui a pu entendre l'information. Elle se situe dans la zone du collectif, du social ou du public. Cet élément est capital en cas d'infraction de presse car il fait partie de l'élément matériel. Nous allons l'analyser quand il sera temps de parler des éléments constitutifs de l'infraction.

L'autre notion est celle d'actualité. Celle-ci exclut de l'information les renseignements sur le passé qui relève de l'histoire et sur les faits de caractère permanent ou répétitif, qui appartiennent aux disciplines littéraires, artistiques ou scientifiques. Joseph FOLLIET dira que l'objet de l'information est, au moins en général, non point un état durable mais un événement ou, du moins, du fait actuel, ne fût-ce qu'un fait divers. Par exemple la découverte des manuscrits de Von Göring sur le Burundi est une information mais leur exploitation historique ne tombe pas sous le coup de l'information à moins qu'elle ne révèle des nouveautés qui la rendront actuelle, donc la font une information.

Il faut également remarquer que l'information apprend aux informés ce qui se passe, se déroule dans le monde extérieur. L idée d'information telle que nous venons de la présenter s'apparente à celle de nouvelle. D'ailleurs la loi française de presse de 1881 qui a inspiré la nôtre parle de délit de fausse nouvelle.
Même la loi n°-1-136 du 25 juin 1976,dans son article 5 parlait de fausse nouvelle susceptible de troubler l'ordre public[47]. Roger Clausse affirme que

---

[45] C'est pourquoi la législation de la presse est dominée en grande partie par les règles concernant la presse écrite. Voir FOLLIET ( J). op.cit, p.10.

[46] FOLLIET (J), op.cit, p.p 11-12

[47] B.O.B N° 5/77, p.160

seulement la notion d'information est plus étendue que celle de nouvelle. Celui-ci considère que: « ... l'information d'actualité est l'idée diffusée le plus largement possible au jour le jour et mise à la portée de tous, la relation vraie, objective,... et désintéressée de tous les faits socialement significatifs »[48].

Mais cela n'empêche pas qu'une information puisse être diffusée une seule fois. Le nombre importe peu. La nouvelle est donc moins étendue mais elle est, par excellence, une information d'actualité. Parfois elle fait naître quelques doutes sur son exactitude. Elle comporte sa vérité car pour mériter la diffusion, elle vient changer la monotonie de la durée du jour, elle répond aux curiosités en attente.

Néanmoins, il faut voir que souvent la nouvelle pêche par exagération en donnant à croire qu'elle doit toujours présenter quelque chose d'inattendu, voire d'insolite ou même bizarre. C'est pour prendre trop la définition à la lettre que le journaliste verse dans le sensationnel. Celui-ci corrompt la pratique et l'idéal de l'information. Et le journaliste, et le métier perdent de la crédibilité.

## Section II. Le délit de publication de fausse information

Ce délit est courant au Burundi. L'analyse des plaintes reçues par le ministère public montre que ce délit fait partie des infractions de presse les plus commises au Burundi.

### §I. Définition

Telle que définie par Merle et Vitu, une fausse information punissable est « une information quelconque, portant sur un fait actuel ou ancien ignoré du public et présentée comme véridique ou très vraisemblable, alors qu'elle est inexacte dans sa totalité ou dans la plus grande partie de ses éléments »[49].

Pour qu'on puisse parler de fausse information, le fait doit premièrement être ignoré du public. Si le fait est connu du public, il ne s'agira pas d'une information. Mais être ignoré du public ne signifie pas être ignoré par toute personne. On a vu le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura condamner le directeur de publication du journal « Le Patriote » alors que l'information publiée était une rumeur (1) . En deuxième lieu, le fait doit être présenté comme vrai ou très vraisemblable alors qu'elle est inexacte dans sa totalité ou dans la plus grande partie de ses éléments. Dans la plupart des cas, certains éléments de

---

[48] CLAUSSE (R), Les nouvelles, synthèse critique, Ed. de l'institut de sociologie de U.L.B.,avenue Paul Héger, Bruxelles, 1963, p.60

[49] MERLE ( R) et VITU (A), op.cit, p.,1239.

l'information sont vrais. Ce sont ces éléments qui tromperont le public et celui-ci croira que l'information est vraie. Partons d'un exemple pour bien le voir : un journaliste qui publie : « Monsieur x a été tué par le mari de sa maîtresse qui l'a surpris en flagrant délit en train de le cocufier[50] ».

L'élément vrai dans cette fausse information est que Monsieur x est mort. A la demande de prouver si monsieur x a été réellement tué par le mari de sa maîtresse, le prévenu a rétorqué qu'il l'a entendu dans un bistrot. Si l'information était vraie le journaliste ne serait pas poursuivi. Comme nous sommes en matière pénale, tous les modes de preuves sont admis.

### §II. Généralités

Une fausse information peut renfermer d'autres délits. Lorsque la fausse information renferme un autre délit de presse ( offense au président de la République, diffamation), le même fait contient les éléments constitutifs d'infractions différentes. Il peut donc être poursuivi simultanément des divers chefs d'inculpation. Dans ce cas la peine la plus lourde sera appliquée. La jurisprudence française n'hésite pas à reconnaître qu'un même fait peut être poursuivi à la fois comme fausse nouvelle punissable et comme diffamation par exemple. Dans une poursuite pour fabrication d'une instruction ministérielle dont « la supposition et l'attribution étaient de nature à troubler la paix publique et à diffamer le ministre », le tribunal a décidé que ce concours de qualification était légal[51]. La jurisprudence Burundaise n'est pas encore arrivée à ce point. Dans les dossiers traités concernant la fausse information, il n'y a nulle part où le juge a retenu deux infractions pour un même fait. Mais nous pensons que rien ne peut empêcher ce concours de qualification. Par ailleurs, la plupart des tels dossiers finissent au parquet. Certains de ces dossiers comportent une double qualification. Mais le juge ne s'est pas encore prononcé pour ces cas car il n'y a que peu de telles situations qui arrivent au Tribunal[52].

Quid de la preuve en cas de concours de qualification ? Cela ne pose de problème que lorsque pour l'une des infractions, la preuve est rapportée tandis que pour l'autre la preuve est présumée.

U. B.

[50] T.G.I. de Bujumbura, R.P.10792

[51] Rev, science, crim, 1936, n°206,in Encyclopédie Dalloz, répertoire de droit pénal et de procédure, VO fausse information, éd. Dalloz, 11, rue Soufflot, 75240, Paris, 1980, p.1.

[52] Dans une quarantaine de dossiers en rapport avec la presse, seulement trois ont été jugés jusqu'en 2001. On comprend donc pourquoi la jurisprudence n'est pas abondante.

## §III. Les différents aspects du délit de fausse information

### I.Fausse information ayant pour but de faire croire à un attentat

Le fait de faire croire à un attentant par un organe de presse par un journaliste est un délit. Cela peut troubler la paix en poussant les gens à la vindicte populaire. Dans certains pays comme la France où le code pénal est riche, ce crime est un délit de droit commun. Il peut être commis par toute personne.

### II. Des fausses informations de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées.

C'est l'interprétation des termes « paix publique » qui fait que ces fausses informations soient punissables. Cette infraction peut être double. Elle peut être de droit commun ou un délit de presse. Il existe des pays où cette infraction n'est pas mise dans la catégorie des fausses informations.

### III.Fausse information en matière électorale.

Ce délit est de droit commun. Mais il peut, évidemment, être commis par voie de presse. Il est caractérisé par son résultat : la fausse nouvelle de mauvaise foi qui n'a pas faussé l'élection n'est pas punissable. Dans la pratique en France, le texte est tombé en désuétude. Les candidats, victimes de fausses nouvelles, demandent l'annulation des opérations électorales et le parquet ne poursuit pas le délinquant. La loi de 1997 régissant la presse a omis cette catégorie alors qu'en 1992,le législateur avait tenu de la prévoir. En fait, on peut se dire que cela était dû aux circonstances qui prévalaient pendant ce moment. En effet, cette loi avait été élaborée dans un climat électoral d'où il fallait prévenir tout fait de nature à compromettre le bon déroulement des élections. En 1997, la situation avait totalement changé. Les élections n'étaient pas envisageables en pleine crise politique. C'est ce qui a fait que le législateur de 1997 n'a pas jugé bon d'inclure cette condition.

## IV. Fausse information en matière internationale

Les informations en provenance des pays étrangers sont souvent volontairement inexactes. Ce sont des fausses nouvelles les plus dangereuses car elles troublent les relations internationales et peuvent déclencher la guerre entre les Etats. Notre législation sur la presse ne permet pas de réprimer ces faits sauf à les considérer comme pouvant troubler la paix ou la sécurité. Dans ce cas l'article 44 de la loi régissant la presse pourra s'appliquer[53].

De nombreux pays ne réprimant pas la fausse information, Solal et Gatineau estiment qu'il serait injuste de sanctionner un journaliste national alors que plusieurs journaux étrangers publient délibérément des fausses informations nuisibles à l'ordre public national sans aucune sanction. Ce problème est vieux car il a été même examiné par la S.D.N. Des accords de presse avaient même été conclus entre certains Etats mais sous le prétexte de lutter contre les fausses informations, on est arrivé au musellement de la presse. Dans ces accords[54], il était interdit de publier des nouvelles vraies ou fausses défavorables aux pays signataires. Ce n'est qu'en 1962 qu'une convention internationale signée par quelques pays a crée un droit de rectification. Ce droit de rectification est si important car elle permet de corriger certaines erreurs qui sont de bonne ou de mauvaise foi et qui sont susceptibles de troubler l'ordre public. La loi actuelle réglementant la presse au BURUNDI l'a prévu ainsi que des sanctions en cas de refus de diffuser ou d'insérer la rectification[55].

## V.Fausse informations portant atteinte à l'économie nationale

Cette infraction n'est pas prévue dans la catégorie des fausses informations par la loi Burundaise régissant la presse. Mais ces fait peuvent être commis par la voie de la presse. Au Burundi, lorsqu'une information porte atteinte au crédit de l'Etat et à l'économie nationale, on ne cherche pas à savoir si l'information est vraie ou fausse. Dans certains pays comme la France, le journaliste ne sera sanctionné que lorsque les informations publiées sont fausses[56].

Au Burundi, la publication de toute information portant atteinte à l'économie nationale, même si elle est vraie, est interdite.

---

[53] D.L n°1/006 du 21 mars 1997 régissant la presse au Burundi , in B.O.B n°5/97, p.269

[54] Accord Polono-Allemand de 1934, Austro-Allemand de 1936, Polono-Lithuanien de 1938, in SOLAL (P) et GATINAEU (J.C), op.cit, p.130

[55] D-L n°1/006 du 21 mars 1997 régissant la presse au BURUNDI, article 42, in B.O.B n°5/1997, p.266

[56] SOLAL (P) et GATINEAU ( J.C.), op.cit., p.130

## VI. Fausse information en matière de constitution des sociétés commerciales

La presse ne doit pas aider les fondateurs des sociétés à tromper le peuple. Néanmoins, cette infraction n'existe pas comme telle en droit burundais. Le code des sociétés privées et publiques ne fait pas référence à cette infraction. Dans le chapitre des infractions en rapport avec la constitution des sociétés, deux articles font ressortir quelque chose qui ressemble à l'infraction. Mais ce code a fait référence à d'autres infractions qui sont des délits de droit commun et non des délits de presse.

En son article 144, la loi stipule : « seront punis des peines sanctionnant le faux en écriture de commerce, les associés et les fondateurs des sociétés qui, sciemment, auront fait dans l'acte de société, lors de la fondation ou de l'augmentation du capital, une déclaration fausse concernant la répartition des parts sociales et des actions ainsi que leur libération »[57]. Pour ce cas, il ne s'agit pas de fausse information, il s'agit d'une infraction de droit commun même si elle est commise par voie de presse. Seulement, lorsque le journaliste qui a publié la fausse déclaration était au courant de la fausseté de la déclaration, il peut être poursuivi à titre de complice : même à ce point, l'infraction reste de droit commun.

En son article 115 alinéa 1[er], la loi punit des peines de l'escroquerie ceux qui ont provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés par la publication des faits qu'ils savaient être faux[58]. Il s'agit également d'un délit de droit commun et non d'une infraction de presse.

## SectionIII. Les éléments constitutifs de l'infraction

Il s'agit de l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral. Par l'analyse de ces éléments et surtout de l'élément matériel nous essayerons de distinguer cette infraction des autres infractions.

### §I. L'élément légal

Cet élément découle du principe selon lequel toute infraction doit être prévue par une loi. La règle fondamentale *nullum crimen sine lege*, inscrite à

---

[57] Loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, in B.O.B n°3/96, p.75.
[58] Ibidem

l'article 2 du code pénal, implique que le premier élément constitutif de l'infraction est une loi violée. Sans violation de loi, il n'y a pas d'infraction.

L'infraction ne peut pas exister à elle seule sans qu'elle soit prévue par la loi (pour le délit de fausse information, c'est l'article 44 de la loi du 21 mars 1997 portant réglementation de la presse qui le prévoit. L'élément légal existe donc). Par voie de conséquence, il ne saurait naître de responsabilité pénale sans violation de cette loi. Le magistrat doit procéder à une vérification de fait pour voir si les faits prévus par la loi sont les mêmes que ceux observés. Il s'agit d'une opération de qualification. Celle-ci consiste en une confrontation rigoureuse des faits poursuivis avec les divers types de faits incriminés par la législation pénale[59]. Le juge doit s'assurer que les faits poursuivis sont des fausses informations ou une autre infraction ou s'ils ne constituent pas d'infraction. Cette confrontation pose alors le problème d'interprétation. Mais à partir de quel moment doit-on se placer pour apprécier les faits ?

Le principe général de notre droit veut que l'on se place au moment de l'action. Cette interprétation doit être restrictive. Le juge doit se limiter au cadre prévu par la loi (*poenalia sunt restrigenda*). Il n'y a pas d'interprétation par analogie en droit pénal. L'autre conséquence du principe de la légalité des délits et des peines est la non-rétroactivité des lois pénales. Mais ici il y a des exceptions pour confirmer la règle. Par exemple les lois pénales de fond rétroagissent quand elles sont douces. En effet, la prévision légale apparaît donc comme une garantie importante pour les citoyens contre l'arbitraire des pouvoirs publics. Elle est le fondement de la liberté individuelle. L'individu sera libre aussi longtemps que son action ou son abstention, si préjudiciable soit-elle à l'ordre social, n'est pas visée par le législateur dans un texte et interdit sous une menace de sanction[60]. Elle est également la base de la séparation des pouvoirs. Selon ce principe, le pouvoir législatif n'a qu'à prévoir les infractions et leurs peines et le pouvoir judiciaire a le rôle de juger. Aucun pouvoir n'a le droit de se substituer à un autre. Il faut rappeler que ce principe est né avec la révolution française en 1789.

Pour la première fois, il a été énoncé dans l'article 5 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « ...tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

---

[59] MANIRAKIZA ( S), Des délits de presse et leur répression en droit burundais ; cas d'injure publique, U.B, 1998, p.36.

[60] STEFANI ( G), LEVASSEUR (G) et BOULOC ( B), Droit Pénal Général , éd. Dalloz, 16è édition, 11, rue Soufflot, 75240 Paris, 1996, p.95

Mais, cela n'a pas empêché que ce principe soit en quelque sorte contourné. En général, il est respecté mais on le contourne par une méthode de délits avec des faits vagues et longs de telle sorte que par les mots utilisés, plusieurs infractions peuvent se fondre dans l'infraction prévue. On l'avait déploré en ce qui concerne les délits de presse en général. Ces infractions en général et le délit de fausse information en particulier ne sont pas décrites de manière claire ou explicite. Cela s'observe même par les termes utilisés : « moralité publique, unité nationale, sécurité, paix ». Ces termes sont vagues et imprécis. Quand il s'agira d'analyser ces termes, nous trouverons qu'ils n'ont pas de définitions concrètes.

Cette manière de procéder donne alors un large pouvoir d'appréciation au juge. Contrairement aux principes qui guident le droit pénal qui veulent que l'interprétations soit restrictive. C'est donc la liberté des journalistes qui en pâtit comme on l'avait bien signalé dans le premier chapitre. Les magistrats sous la pression du gouvernement, rendent la loi élastique. Cela s'observe surtout en période de crise.

L'Etat ne veut pas que ses défaillances soient connues par le peuple et il se rabat sur les journalistes. On croyait que cela était propre aux pays du Tiers monde dans lesquels la liberté d'expression est récente. Cela arrive même dans les pays où la liberté d'expression date de longtemps[61]. Tel est le cas des Etats-Unis d'Amérique où le président G.W.BUSH menaçait des sanctions les chaînes de télévisions américaines et Al Jazeera du Qatar[62].

Il faut que pour la révision prochaine de la loi sur la presse, le législateur fasse un effort d'éclaircissement dans la prévision des infractions de presse.

### §II . L'élément matériel

L'élément matériel de l'infraction consiste dans le fait ou une abstention qui révèle l'intention criminelle[63]. Pour le délit de fausse information, il ne s'agit pas d'une abstention mais d'un fait. L'élément matériel est donc « le fait extérieur par lequel l'infraction se révèle et, pour ainsi dire, prend corps »[64]. On

---

[61] Afrique Magazine n °197- février 2002, p.7

[62] Al jazeera est l'unique chaîne qui a reçu des Talibans le droit de transmettre les informations d'Afghanistan. Les Etats-Unis ne voulaient pas que ces informations passent. Ils accusaient cette chaîne d'être collaboration avec Al Qaïda et que ses informations peuvent porter atteinte à l'ordre public national des Etats-Unis. C'est dans ce cadre que C.N.N, N.B.C ( les chaînes de télévision américaines) avaient reçu l'ordre de la part des autorités américaines de suspendre la diffusion des informations d'Al jazeera sur l'Afghanistan parce qu'elles sont des fausses informations. Voir Jeune Afrique l'Intelligent, n°2128-2129 du 23 octobre au 5 novembre 2001, 42è année p.6 et 22-23

[63] BARENGAYABO ( M), op.cit., p.87

[64] BOUZAT (P), Droit pénal général, Librairie Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris, 1970, T.I, p.182.

insiste sur le fait extérieur parce que le droit pénal n'est pas concerné par ce qui reste une pensée. C'est d'ailleurs plus spécifique pour les délits de presse en général. On ne pourra pas dire qu'il y a délit s'il n'y a pas de publicité. La publicité est donc l'élément matériel par excellence pour ce genre d'infraction.

Les éléments que nous allons analyser pour ce délit sont :

I. La publicité
II. L'existence d'une fausse nouvelle.
III. L'information de nature à porter atteinte à l'unité nationale, à la paix, à la sécurité et à la moralité publique.

Ces éléments seront analysés un à un pour bien les comprendre et par ce, mieux savoir s'il y a eu élément matériel ou pas. On fera recours à la loi Burundaise mais également à la loi, doctrine et jurisprudence étrangères des droits qui ont inspiré le nôtre. Cette exigence s'impose pour mieux cerner les différentes notions surtout que notre droit est parfois moins explicite.

### I.La publicité

L'article 44 de la loi de mars 1997 stipule que le journaliste qui aura publié une fausse information susceptible de porter atteinte à l'unité nationale, la paix, la sécurité et la moralité publique est punissable de 6 mois à 5 ans de servitude pénale et d'une amende de 50.000 à 100.000Fbu.

Parce que le législateur a utilisé le verbe publier, on pourrait affirmer qu'il a omis de sanctionner la diffusion et la reproduction qui sont-elles aussi les moyens de réaliser la publicité. ( La loi française et belge qui ont inspiré le Décret-Loi du 21 mars 1997 entendent réprimer tous ces moyens).

D'abord, il s'agit d'une simple erreur car l'article 45 de la même loi stipule que le point de départ de la prescription, pour cette infraction, des actions judiciaires, est le jour de la publication ou de la diffusion de l'information. Cela montre que notre législateur n'a pas entendu incriminer les fausses informations publiées seulement. Même les fausses informations diffusées par l'audiovisuel sont donc incluses car la diffusion est également un moyen de réaliser la publicité comme nous allons le voir. Ensuite, dans la loi du 25 juin 1976, le législateur disposait : « ... nul ne pourra alléguer comme moyen d'excuse ou de justification que les écrits ou propos imprimés ou diffusés ne sont que la reproduction des publications faites au BURUNDI ou en pays étranger »[65].

[65] Article 5 al 2 du décret-loi n° 1/136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la presse au Burundi, in B.O.B , n°5/77, p.154

Selon cet alinéa, on voit bien qu'à l'époque, le législateur entendait également réprimer les fausses informations diffusées par l'audiovisuel. On peut se demander pourquoi il ne le ferait pas aujourd'hui alors que l'audiovisuel s'est spectaculairement développé. Nous pensons que le raisonnement qui consiste à incriminer seulement les publications n'est pas cohérent. Le verbe « publier » utilisé par le législateur a un sens large et comprend la diffusion. Il exprime dans son sens naturel et son acception commune l'action par laquelle on rend, d'une manière quelconque, une information publique et notoire, l'action par laquelle elle est semée dans le public. La publication est donc un des moyens de faire la publicité parce qu'elle signifie, en droit intellectuel, l'acte qui rend un écrit public[66].

En matière de presse, la publicité comprend même la diffusion. La diffusion, d'après l'exposé des motifs de la loi française, doit permettre d'atteindre les agences d'informations.

Pour la reproduction, la publication reste le seul moyen de rendre public ce qu'on a produit. Le journaliste n'est pas coupable s'il ne publie pas ce qu'il a reproduit. La publicité n'étant pas réalisée, il n'y a pas d'infraction. Encore que le journaliste respectueux de la déontologie et de l'éthique de sa profession n'est pas autorisé à tout reproduire [67]. Un journaliste doit être un homme intelligent et honnête qui doit être responsable de ce qu'il écrit. Lorsqu'il publie une information, il doit l'avoir vérifiée, il ne peut pas se contenter des reproductions. Dans le cas contraire, il accepte le risque.

Nous déplorons l'absence de jurisprudence pour confirmer notre position. Cela est dû au fait que, d'une part, l'audiovisuel n'a connu que peu de litiges de ce genre au Burundi et d'autre part, les lois française et belge sont plus explicites que la nôtre. Les lois de presse belge et française ont bien mentionné « la publication, diffusion et la reproduction ». La jurisprudence française est ainsi sans grande importance.

### A.La nécessité de la publicité.

Le délit de fausse information ne peut pas exister sans publicité. La règle est absolue pour les délits de presse. Le journaliste ne sera poursuivi que s'il a donné à son propos ou à son écrit une publicité qui seule aura pu la porter à la connaissance, d'autrui [68]. Si le public n'en prend pas connaissance, il n'y a pas d'infraction. Dans ce cas, l'un des éléments constitutifs de ce genre d'infractions manque. L'infraction n'a pas été réalisée.

---

[66] POIRIER (P) ,Code de la presse et de l'imprimerie ,Maison Ferdinand Larcier, S.A, 26-28, rue des minimes, Bruxelles ,1945,p .233 .

[67] A.B.J, Code d'éthique des journalistes du Burundi, in Guide de la presse Burundaise, R.P.P ; Bujumbura, juin 1996, p.2.

[68] BILGER ( P), op.cit., p.23

Quel est le nombre de personnes qui doivent prendre connaissance de l'information pour dire qu'il y a eu publicité ? Ces personnes doivent être nombreuses pour constituer un public et le journaliste doit avoir l'intention de publier [69].

Avec cette intention, même un seul exemplaire est suffisant pour dire que l'écrit a été publié. En plus de l'intention de publier, il faut que la publicité soit effective.

La preuve de l'intention de publier est une question de fait que les circonstances démontrent. Elle résultera d'un ensemble de circonstances révélant l'intention de l'auteur[70]. Par exemple les circonstances de lieu où le propos a été tenu, le nombre de personnes à qui il s'est adressé, la qualité de ces personnes, s'il s'agit d'un écrit, le nombre d'exemplaires tirés, du mode de diffusion, ...

Une obligation incombe au magistrat, d'une part, d'établir qu'une publication a été effectuée réellement et, d'autre part, que l'auteur de la fausse information (le journaliste) avait l'intention qu'elle soit publiée. Par exemple si l'information était de nature confidentielle, il n'y a pas de publicité. L'intention de publier fait défaut.

En présence d'une telle infraction qui peut ouvrir à l'arbitraire, la jurisprudence française, par de sage ménagement, a été amenée à confirmer que la preuve de l'intention de propager la fausse information ne peut pas se déduire de simple usage de la conversation[71].

### B. Les modes de publicité

La loi de 1997 sur la presse n'en énumère aucun. Mais la doctrine a déjà prévu plusieurs modes de publicités. Nous allons les analyser un à un.

---

[69] BILGER ( P), op.cit., p.23

[70] Crim. 28 juillet 1883, D. p.84. 1.3, in Encyclopédie Dalloz, op.cit., Vo fausse Nouvelle, p.2.

[71] Crim. 25 juin 1855, rapporté par Barbier-Mutter, Code expliqué de la presse, in Encyclopédie Dalloz, op.cit, V0 fausse Nouvelle, p.2.

### a) L'expression orale.

Par l'expression orale, le journaliste communique par l'intermédiaire des médias ( radio, télévision). Même sans médias, il peut proférer les propos de manière suffisamment audible pour qu'autrui soit obligé d'en prendre connaissance. Le public doit en prendre connaissance par les médias ou de façon directe lorsque l'information a été proférée dans un lieu public.

#### 1.Les médias.

Les médias dont on parle ici ne sont que ceux qui peuvent véhiculer la voix. Les journaux ne sont pas compris dans cette catégorie. Il s'agit donc de la radiodiffusion et de la télévision. Au Burundi, il n'y a qu'une seule station de télévision. Elle est publique et elle est rattachée à la radio nationale pour sa direction. Le contrôle des autorités et l'organisation interne ne permet pas qu'on puisse imaginer un délit de presse. La censure et l'autocensure des journalistes règnent dans ces médias publics. En cas de délit, le règlement est assez clair, c'est la suspension ou le renvoi. Ils ne diffusent que la version des faits du gouvernement. La qualité de l'information pour ces médias n'est pas leur objectif. L'information doit être adaptée à la politique du gouvernement. La règle est de ne jamais diffuser ce qui est contraire à sa politique. Les radios privées sont en nombre un peu significatif. Il faut remarquer que même dans ce domaine, les délits de presse sont rares alors qu'il n'y a pas la mesure de dépôt préalable comme pour les journaux. A la question de savoir pourquoi il y a peu de délits, un chef de station d'une radio privée nous a dit qu'il y a plus de rigueur dans ce domaine. Cela est exactement vrai. En plus, l'installation d'une station de radio est trop chère ce qui fait que ce domaine connaît peu d'aventuriers. D'ailleurs, la plupart des radios appartiennent à des associations et recrutent les meilleurs journalistes. En somme, toutes ces raisons font qu'il y ait peu de déboires.

#### 2.La diffusion directe

Le journaliste, sans même user des médias, peut diffuser ses informations dans des lieux publics. Ce moyen de publicité n'est pas assez usité et surtout pour les journalistes. Mais ce qui importe est que la publicité soit réalisée. On distingue le lieu public par nature, le lieu public par accident et le lieu public par destination. Abordons les différentes catégories de lieux publics pour mieux comprendre ce mode de publicité.

### 1°. Le lieu public par nature

Un lieu public est un lieu qui est accessible à tout le monde de manière illimitée. Il n'y a pas de condition particulière d'accès exigée. Dans ces lieux, la publicité y est permanente et absolue[72]. Il s'agit des routes, des terrains publics, des rues, ...Pour que la diffusion de fausses informations soient punissables, non seulement le journaliste doit les avoir prononcées publiquement mais encore, il doit l'avoir fait avec l'intention de publier ou de diffuser ces informations. Quand les propos sont proférés alors que le public ne peut pas les entendre ou si l'accès à ce lieu public est suspendu, il n'y a pas de publicité.

En principe, l'intention de publier ne suffit pas, il faut ensuite qu'il y ait eu une publicité effective[73]. Ainsi, certains lieux publics par nature peuvent être suspendus d'accès. Tel est le cas des routes, stades, rues qui peuvent être inaccessibles momentanément dans certaines circonstances. Pendant ces moments, la publicité est irréalisable.

### 2°. Le lieu public par accident

Comme le terme accident l'indique, ce lieu n'est pas public, il s'agit d'une situation accidentelle qui le rend public. C'est un lieu privé qui, provisoirement et pour une cause déterminée, est devenu accessible à tout venant sans contrôle d'aucune sorte[74].

Ce lieu est généralement privé mais, suite à certaines circonstances et à la présence du public, change de caractère et devient un lieu public. Ainsi la tenue d'un match de tennis dans une cour privée transforme le caractère privé de la cour. De même, l'organisation d'une fête publique dans un enclos privé transforme, au moment de la fête, l'enclos en un lieu public. Après le match ou la fête, ces lieux restent privés. Dans ce domaine, le juge garde le pouvoir de déterminer si le lieu était public ou non. Il s'agit d'une question de fait. C'est la réponse à cette question qui démontre dans la plupart des cas l'intention de publier. En proférant ses propos dans ce genre de lieu, le journaliste doit s'attendre à ce qu'ils soient entendus par n'importe qui. La volonté de confidentialité se perd au profit de la publicité.

---

[72] MANIRAKIZA ( S), op.cit., p.44.
[73] ENCYCLOPEDIE DALLOZ, op.cit., Vo fausse nouvelle, p.2.
[74] ENCYCLOPEDIE DALLOZ, op.cit., Vo fausse nouvelle, p.2.

### 3°. Le lieu public par destination

L'expression même l'indique, il n'a vocation à la publicité que sous certaines conditions. S'il est ouvert à tous comme le premier, il ne l'est en revanche que de manière limitée et sous réserve d'accomplissement de telle ou telle exigence. Ces exigences sont les plus variées, il faut par exemple acheter un ticket pour pouvoir entrer au cinéma. Il en est de même pour les trains, les bus, etc.

A l'opposé des lieux publics par nature, les lieux publics par destination ne sont pas accessibles de façon permanente, absolue et sans réserve. L'accès peut être interdit. Ce lieu est public mais le public n'est autorisé à y fréquenter que s'il remplit certaines conditions.

## b) L'expression écrite

L'expression écrite, à l'opposé de l'expression orale, concerne la vente ou la distribution, la mise en vente ou l'exposition dans des lieux publics, d'écrits ou imprimés. Ces opérations placent les écrits aux regards du public.

### 1.La mise en vente et la vente

La mise en vente et la vente ne sont pas envisagées ici comme des opérations commerciales mais comme les moyens de diffusion et de publication. La mise en vente offre de manière apparente à l'attention du public un certain nombre d'écrits tandis que la vente permet à chaque acheteur de prendre connaissance de la teneur de l'écrit[75].

A ce stade de la vente, la publicité est déjà réalisée. Quand peut-on dire qu'un écrit est-il mis en vente ? L'exposition à une vitrine, l'annonce dans un catalogue ou pour une affiche constituent des exemples indiscutables d'offre au public. Poirier affirme que même si la brochure ou le document qui contient l'information n'est pas mis sous les yeux du public, sa présence dans un tiroir d'un magasin constitue une mise en vente[76].

Aussi longtemps que l'écrit n'est pas vendu ou distribué, aussi longtemps qu'il reste dans la maison de l'éditeur, il n'est pas publié et sans publicité, il n'y a pas d'infraction. Mais dès qu'il est annoncé en vente ou exposé en vente, le délit est consommé même si la vente n'a pas été réalisée. La saisie chez un

---

[75] POIRIER ( P), op.cit., p.231
[76] Ibidem.

vendeur d'un certain nombre d'exemplaires non exposés aux yeux du public, pourrait entraîner la présomption de l'intention de vendre. Mais cette présomption n'est pas irréfutable. Elle peut être combattue par des preuves contraires. Par exemple, le document peut avoir un caractère confidentiel. Mais lorsque ces documents sont très nombreux, l'argument risque de perdre de poids.

En principe, ce problème ne peut pas se poser au Burundi : la loi régissant la presse exige un dépôt préalable de tout journal avant de paraître[77]. L'article 21 de cette loi exige un dépôt légal, administratif et un dépôt judiciaire. Tout responsable de la publication doit faire ces dépôts 4heures ou 24 heures avant toute mise en vente s'il s'agit respectivement d'un quotidien ou toute sorte de publication. En fait, cette condition n'est pas souvent respectée. On observe que, pour certains journaux, l'exigence est contournée. Il y a dépôt après parution. Cela est dû au fait que le dépôt risque de faire traîner la parution et dans certaines circonstances, l'information perd de la valeur.

### 2. La distribution

La distribution se distingue de la simple communication qui, s'adressant à une ou plusieurs personnes n'implique pas l'existence d'un public. Elle se distingue ensuite de la vente dont on a constaté que publication concrète et singulière, elle créait son public lors de chacune des opérations qu'elle permettait. La distribution n'est pas concevable au contraire si elle n'intéresse pas certain nombre de destinataires de l'écrit. Cette distribution doit se faire dans des conditions telles qu'aucun souci de confidentialité ne peut être présumé. D'ailleurs n'est-ce pas que même le terme distribution implique la diffusion d'un certain nombre d'exemplaires et de destinataires ?

### 3.L'exposition

L'exposition place l'écrit, l'imprimé ou les affiches sous les regards du public. Toute forme d'exposition peut être retenue dès lors qu'en un lieu fixe, elle permet aux personnes de passage d'être informées de ce qui est publié ou affiché.

Pour les affiches, l'exposition est considérée comme publique si elle a été effectuée dans un lieu public. L'affichage dans un bureau de l'écrit incriminé ne réalise pas la publicité requise par la loi. Le personnel du bureau réduit à lui-même ne constitue pas un public. L'exposition, pour être punissable doit

---

[77] D.L n °1/006 du 21 mars 1997 portant réglementation de la presse au Burundi, art.21, in B.O.B N °5/97, p.267

nécessairement avoir lieu dans un endroit public ou accessible au public tel que nous les avons décrits. En journalisme, ce mode de publicité n'est pas assez usité. Il est rare pour ne pas dire impossible de voir un journaliste exposer son journal. L'exception reste le cas de publicité. Le journaliste a besoin de vendre et non d'exposer gratuitement son journal. Pour terminer, analysons le mode de diffusion qui est moderne et actuel.

### c) Autre moyen de Communication audiovisuelle

La publicité est réalisée par ce mode en tous les points du territoire où l'image est vue et la parole entendue. En plus de la radio et de la télévision qui sont classiques, il y a l'internet qui s'est ajouté à ces deux modes. Ce mode de publicité est très moderne. Avec les e-mails ou les sites web, les informations sont communiquées sans qu'on ait besoin d'un intermédiaire. Il suffit d'avoir un ordinateur connecté.

Ce mode de diffusion des informations n'est pas assez développé dans notre pays. Seulement quelques journaux diffusent leurs informations par internet. Tel est le cas de Net Press et d'Azania [78]. Quand est-ce que la publicité devient-elle effective ? Deux situations sont à distinguer. Premièrement lorsque les informations sont envoyées à l'adresse électronique d'un abonné. Dans ce cas, la publicité est effective quand l'abonné a eu connaissance de l'information envoyée. Deuxièmement lorsque l'information est disponible sur le site web du journal. Pour cette situation, la publicité est effective quand toute personne qui visite le site peut prendre connaissance de l'information. Donc, lorsque l'information est mise sur le site web, la publicité devient effective.

## II.L'existence d'une information fausse

La publicité doit porter sur des informations, c'est-à-dire des faits et non des opinions. L'information s'entend de la manière la plus générale, de «l'annonce d'une chose, fait ou événement arrivé récemment, faite à quelqu'un qui n'en a pas encore eu connaissance[79] ».

Comme on l'avait déjà noté, elle a trait à un fait ou à un événement d'actualité, ce qui exclut aussi bien le récit d'un fait passé, tout au moins lorsqu'il est connu du public, que l'annonce d'un fait futur.

En revanche, l'affirmation des faits anciens connus mais présentés de manière tendancieuse ou sous une forme mensongère ne doit pas, à notre sens,

---

[78] Net Press et Azania sont des journaux Burundais

[79] ENCYCLOPEDIE DALLOZ, op.cit., Vo fausse nouvelle, p.2

constituer une fausse information punissable. Mais si la nouvelle est présentée sous une forme dubitative, la jurisprudence française estime qu'il est nécessaire d'appliquer la loi car même sous cette forme, le danger de porter atteinte à l'ordre public peut toujours peser. Nous pensons qu'il appartient au juge d'estimer si ce danger existe réellement et de ne punir que dans ce seul cas. Telle que l'infraction est libellée, un large pouvoir d'appréciation est reconnu au juge. Le législateur a utilisé les mots « susceptibles de porter atteinte » et non les mots « qui portent atteinte ». Si le juge estime que les faits pourront perturber l'ordre public, même présentés d'une manière dubitative, il y a poursuite.

La manière dont les faits sont présentés n'est pas prise en compte. C'est le résultat que les faits peuvent produire qui intéresse. Le but poursuivi par le législateur doit permettre une poursuite.

Ensuite, l'information doit être fausse, c'est-à-dire mensongère, erronée ou inexacte dans la matérialité des faits et dans ses circonstances, quant au temps, au lieu, aux participants, etc. Supposons le cas d'un journaliste qui écrit que les militaires sud-africains ont débarqué à BUJUMBURA au nombre de dix mille avec des tanks et des chasseurs bombardiers. Il s'agit d'une information mensongère car ils ne sont pas à dix mille, ensuite le matériel cité n'a pas été apporté. Mais il ne faut pas confondre le terme information telle que prévue par l'article 44 avec une manifestation d'opinion, même mensongère ou erronée ou jugement de valeur qui demeurent en principe libre[80].

Le commentaire est également exclu. Les journalistes sont des hommes et ceux-ci ne raisonnent pas juste tous les jours. En effet, la fausseté ne s'entend pas seulement du fait inventé ou imaginaire. Le récit des faits, événements ou circonstances accessoires entourant l'annonce d'un fait réellement arrivé, s'il le dénature et en change complètement tout le caractère, soit en ajoutant soit en retranchant, peut renfermer une fausse information[81]. « La fausseté de la nouvelle est sa non-conformité avec la vérité »[82]. Cette formule du professeur Chavanne résume parfaitement la volonté du législateur et l'interprétation retenue par la jurisprudence. Il est parfois difficile de savoir la vérité. C'est pourquoi la loi ne vise que la fausseté objective d'un fait et non la présentation erronée de valeurs ou d'opinions[83]. Seuls les dires concernant les éléments matériels et objectifs du fait sont retenus. Le délit n'est constitué que lorsqu'il y a mensonge et non une simple erreur. Ce mensonge doit porter sur une donnée matérielle ou un élément objectif du fait allégué. Les juridictions françaises s'en tiennent strictement à cette conception au point que par exemple les omissions

---

[80] ENCYCLOPEDIE DALLOZ, op.cit., Vo fausse nouvelle, p.2
[81] Ibidem
[82] JURIS-CLASSEUR PENAL, fasc X, op.cit., p.9
[83] ENCYCLOPEDIE DALLOZ, op.cit., Vo fausse nouvelle, p.2

qui pourtant peuvent être un élément considérable de dénaturation ou de désinformation ne tombent pas sous le coup de la loi. Si l'information est exacte mais que quelques détails sont mensongers, le juge apprécie l'importance relative des uns et des autres et ne retiendra le délit de fausse information que si la présentation arrive à donner un ensemble où le mensonge l'emporte. Parfois l'appréciation n'est même pas nécessaire si le récit des faits, événements ou circonstances accessoires entourant l'annonce d'un fait réellement arrivé, s'il le dénature et en change complètement tout le caractère, soit en ajoutant, soit en retranchant[84].

Mais comment apprécie-t-on la vérité ? Il est bien indiqué d'analyser l'ensemble de l'information plus que tel point déterminé. Un journaliste qui écrit par exemple que « les manifestants étaient armés et plusieurs policiers ont été tués ». Ce journaliste publie dans ce cas une fausse information lorsque les manifestants n'avaient que des bâtons.« être armé » dans le contexte envisagé signifie porter des fusils. Les bâtons ne peuvent pas tuer plusieurs policiers qui sont eux-mêmes munis de matériels anti émeute.

En outre, l'information est toujours accompagnée d'un peu de mensonge. John Gordon disait qu'il est extrêmement rare de trouver véridique un article dans la presse concernant une chose que nous connaissons[85].

C'est la connaissance de la fausseté par le journaliste auteur de l'article, qui prouvera que la transformation de l'information a été voulue ou qu'il s'agissait d'une simple erreur. La preuve de la mauvaise foi entraîne la condamnation du journaliste.

La loi, en empêchant de publier les fausses informations, vise le mensonge portant sur un fait positif nu. Mais qu'en est-il des omissions ?
Un journaliste voit les faits et ne veut pas les publier. Il préfère publier les accessoires de l'événement qui s'est passé. C'est l'exemple d'un journaliste qui assiste à la défection des mutins. Au lieu de parler ou d'évoquer cet événement dans son journal ou dans son émission, il parle de la situation climatique et de l'équipement des mutins alors que l'information pouvait d'ailleurs tranquilliser la population. Il existe des silences qui valent les plus énormes mensonges. Ne pas dire ou écrire des éléments ou des faits susceptibles d'apaiser la haine ou d'amorcer le conflit constitue une faute sur le plan éthique. Le choix partial des informations peut troubler la paix autant et plus que les fausses informations délibérées. Néanmoins, on ne doit pas confondre les deux situations à notre avis.

---

[84] Encyclopédie Dalloz, op.cit., Vo fausse nouvelle, p.2

[85] GORDON ( J) , Déclaration à la commission royale britannique, cité par Chavanne, Juris-classeur Pénal,Fasc X ,op.cit p.9

En cas de fausse information, la loi a prévu cette infraction et la peine qui lui est réservée. Lorsqu'il s'agit d'un choix partial, l'information restant vraie, le législateur n'a pas prévu de sanction pénale. En outre, une sanction d'ordre administratif peut être exercée par le conseil national de la communication. Il s'agit d'une atteinte au devoir d'objectivité que la loi impose aux journalistes. Dans ce contexte, il est difficile de faire la preuve de la mauvaise foi. Le journaliste récolte plusieurs informations et il ne peut pas les présenter toutes. Il a le libre choix des informations qui vont passer. Ainsi, plusieurs raisons peuvent guider ce choix. Il peut s'agir de la ligne éditoriale du journal ou de la radio, des convictions morales du journaliste, de la valeur de l'information, etc. Nous pensons que c'est d'ailleurs pourquoi le législateur ne sanctionne que des mensonges portant sur un fait positif nu.

### *A. La preuve*

On peut se poser la question de savoir à qui incombe la preuve du caractère mensonger de l'information. Deux situations sont à distinguer.

D'une part le journaliste peut réaffirmer que l'information est vraie. Dans ce cas, l'obligation de rapporter la preuve incombe au ministère public. On ne déroge pas à l'adage connu en droit, actori incumbit probatio. La preuve du caractère mensonger de l'information ne pourra pas toujours être administrée de manière positive et incontestable. Mais on pourra la déduire de toutes circonstances de fait équivalentes à une certitude. La preuve est donc libre car nous sommes en matière pénale. Cependant, il ne faut pas oublier qu'en la matière le doute profite au prévenu.

D'autre part et c'est le cas le plus courant, le prévenu, à la première question, avoue qu'il s'agit d'un mensonge. Il s'agit d'un aveu de la part du prévenu. Seulement, il prétend qu'il y a eu erreur et qu'il est de bonne foi. Dans ce cas, il s'agit de prouver la mauvaise foi et non le caractère mensonger de l'information. Nous analyserons cela dans les étapes ultérieures.

En résumé, il faut noter que la fausseté de l'information est une question de fait. Elle est appréciée souverainement par le juge du fond, sous réserve d'une éventuelle contradiction de motifs[86]. Le juge est même libre de ne pas accepter le démenti officiel.

---

[86] Cass crim. 25 décembre 1953. Bul. Crim : n° 596, in juris-classeur pénal, fasc.x, op.cit., p.9

## III.Une fausse information susceptible de porter atteinte à l'unité nationale, la paix, la sécurité et la moralité publique

D'emblée, il faut remarquer que ce n'est pas n'importe quel mensonger qui est sanctionné par la loi du 21 mars 1997. S'il en était ainsi, beaucoup de journalistes seraient passés sous les verrous. Pour être punissable, la fausse information publiée doit être susceptible de porter atteinte à l'unité nationale, la paix, la sécurité et la moralité publique. Le terme« susceptible » utilisé par le législateur fait que le juge n'attende pas que la paix soit perturbée. Par exemple, il suffit que les renseignements publiés aient une force de troubler la paix publique. Cette infraction n'est pas un délit de résultat. Le juge ne doit pas attendre que la paix, la sécurité,... soient perturbées pour agir. Dans le cas contraire, il ne serait pas bon pour l'ordre public. Cela donne à cet article un champ d'application plus large. Il appartient également au juge d'estimer si la fausse information est de nature à troubler la paix, l'unité, etc. Le juge a alors un large pouvoir d'appréciation qui peut ouvrir la porte à l'arbitraire et surtout que les concepts de paix, unité nationale, de sécurité et enfin de moralité publique ne sont pas définis par le législateur. Certaines précisions de sa part s'imposent donc. A l'absence de précisions légales, la doctrine a essayé de suppléer à cette carence. Il nous semble nécessaire d'analyser ce commentaire.

### *A.La paix et la sécurité*

Joseph Folliet estime que la paix est certainement l'ordre dans la rue et la concorde entre les citoyens. Elle est englobée dans l'ordre public et elle est fondée sur la notion de justice. La paix n'est pas la simple absence de guerre, elle est plus que ça, mais elle commence par-là, même si elle n'exclut pas toute forme de conflit et de lutte[87].

L'Etat, investi du rôle de garant du bien commun, a le droit et l'obligation de la défendre au besoin par la force légale. C'est d'ailleurs pourquoi ce délit est réprimé. L'Etat doit résister aux violences en sanctionnant tout auteur ou incitateur à la violence quels que soient les moyens qu'il utilise. Voilà la justification de la phrase qui est toujours aux lèvres des politiciens. L'Etat qui n'assure pas la paix aux citoyens doit disparaître. Le journaliste qui diffuse les fausses informations susceptibles de troubler la paix fait partie de cette catégorie d'incitateurs. C'est pourquoi la peine n'est pas la moindre.

La fausse information pouvant troubler la paix sera donc celle qui est susceptible de créer des agitations et des désordres dans le pays. Lorsque la

[87] FOLLIET ( J), op. cit., p.251

fausse information ne concerne qu'un groupe d'individus, liés par exemple par leurs affaires il n'y a pas de trouble de la paix[88].

C'est ainsi que l'information fausse du fait qu'un paquebot se serait échoué qui est de nature à provoquer l'inquiétude des assureurs, des chargeurs, des destinataires de marchandises n'est pas une information susceptible de troubler la paix. Le journaliste pourra être poursuivi d'un autre chef d'accusation. La virtualité du trouble est, du reste, envisagée in concreto et non in abstracto. Une information publiée à l'intérieur du pays laisserait les paysans indifférents alors qu'elle occasionnerait des désordres en ville. Telle information n'a pas également la même portée selon les situations politiques du pays. Une fausse information pourra troubler la paix si elle est publiée en période de crise alors qu'elle pourrait rester sans effet en période de paix. Notons à titre d'exemple ces propos de l'officier du ministère public dans sa plaidoirie : « ...en ces moments où les crimes de sang ne sont pas loin d'être banalisés dans notre pays en général et à Bujumbura en particulier ... »[89].

Cela signifie que dans l'appréciation des faits, la variable temps implique une grande influence. C'est la raison pour laquelle, actuellement, suite à la crise, le gouvernement ne cesse d'exhorter les journalistes d'analyser les conséquences des informations qu'ils veulent offrir au public[90].

La sécurité est le corollaire de la paix. Il n'y a pas de sécurité lorsque la paix est troublée. La sécurité apparaît non seulement comme une absence de révolte mais comme un état d'esprit confiant et tranquille qui résulte de l'absence réelle de danger[91]. Les fausses informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité sont de fausses informations pouvant troubler cet état d'esprit.

### *B. Unité nationale*

Le concept d'unité nationale est très enraciné dans la culture burundaise. On l'entend souvent dans les discours prononcés à l'occasion du mariage, de dot, etc. Dans ces fêtes, on dit qu'on vient chercher « UBUMWE » ( l'unité). Même si ce concept est très ancien, c'est avec la troisième République qu'il commence à apparaître matériellement dans nos lois. Il fait partie de la politique du moment. D'ailleurs le gouvernement l'a érigé en programme prioritaire à réaliser pour mettre fin à la crise éthnique qui secouait le Burundi. Une charte de

---

[88] FOLLIET (J), Op.cit., p.257

[89] Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA-Mairie, R.P 10.792

[90] M.D.P.H.R.I.R.A.N, Rapport des journées de réflexion sur la « liberté de la presse au BURUNDI », C.P.F du 4-5, avril 2001

[91] Dictionnaire Larousse de la langue française, éd. Larousse, 17, rue Mont parmasse, 75298, Paris, 1988, p. 1712.

l'unité nationale fût élaborée et votée. Le respect de l'unité nationale devient une obligation à réaliser pour tout burundais. C'est ainsi que les institutions seront constituées dans le respect de l'unité nationale. C'est dans ce courant que le décret-loi du 26 novembre 1992 régissant la presse a été élaboré. Le décret-loi du 21 mars 1997 a été une sorte de reprise de ce décret-loi précédent en ce qui concerne l'interdiction de la publication de fausse information de nature à porter atteinte à l'unité nationale. Mais que faut-il entendre par l'unité nationale ? Il n'est pas facile de définir ce concept si cher à la nation burundaise. Nous avons préféré l'approche retenue par la commission qui avait pour objet l'étude de la question de l'unité nationale.

L'unité nationale est donc « un réseau de relations positives plus ou moins complexes, tissées de proche en proche par des individus à la fois semblables et différents et sanctionnées par un pacte plus ou moins conscient mais toujours vivant à travers le symbolisme pour s'assurer mutuellement une vie de bonheur et de prospérité dans la sauvegarde de l'intérêt général »[92].

L'unité nationale est, en définitive, l'union des hommes dans un pays en exploitant ce qu'ils ont de commun et non ce qui les différencie. L'unité est pour ce, le ciment de la nation. C'est pourquoi le législateur punit le journaliste qui veut détruire ce ciment.

### *C.La moralité publique*

La moralité publique est la partie intégrante de l'ordre public. On dit qu'elle n'a pas pour but d'obliger les citoyens à la pratique des vertus privées, personnelles ou familiales mais de leur épargner tout ce qui les inciterait au crime ou au vice[93]. La moralité publique est tributaire d'une culture déterminée et de la morale que secrète l'ambiance culturelle. Elle est relative dans ses conceptions et surtout elle est variable dans ses applications. Ce que les burundais considèrent comme heurtant la moralité publique ne heurte pas nécessairement celle des américains ou des Iraniens. Certains jugements prononcés au Burundi, condamnant les journalistes de publication de fausse information portant atteinte à la moralité publique, peuvent paraître ridicules aux Etats-Unis ou en France. Les Iraniens ou les Talibans seront plus exigeants que nous par exemple. Ce que nous pouvons tolérer peut être condamnable chez eux. En bref, la moralité publique a un champ très vaste. Joseph Folliet l'a mieux résumée. Il dit : « ... elle a pour champ non seulement la moralité sexuelle, comme on l'a trop cru ou donné à croire, surtout à propos du cinéma, mais les rapports humains avec le souci d'éviter tout ce qui les déshumaniserait, la

---

[92] Rapport de la commission nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale, I.NA.BU, Bujumbura, avril, 1989, p.30

[93] FOLLIET ( J), op.cit., p.256

malhonnêteté, la violence entre autre »[94]. Ceci fait que cette notion est complexe et difficile à circonscrire. Cette complexité se fait remarquer pendant l'étape de la qualification des faits. La complexité de ces notions, comme on l'avait dit, peut ouvrir la porte à l'arbitraire. Il sied donc que le législateur précise ce qu'il faut entendre par ces termes.

### *d). Quid des relations internationales ?*

Par cette question, on veut savoir si l'article 44 peut s'appliquer aux fausses informations susceptibles de porter atteinte non plus à l'ordre public interne mais à la paix, la sécurité, l'unité internationale. En d'autres termes, la paix, la sécurité, l'unité, etc. que l'article 44 entend protéger englobent-elles aussi les relations internationales ? On peut hésiter à étendre cet article aux rapports entre les Etats, en raison du danger qui en résulterait pour la liberté d'opinion. Il n'y a pas de doute que la publication d'une fausse information peut engendrer les conséquences incalculables dans les rapports entre les Etats.

En France, la doctrine était hostile à cette interprétation qui lui semblait dangereuse pour la liberté de l'opinion[95].

Dans une affaire qui opposait le gouvernement français et le journal France-Observateur, le juge s'est prononcé en faveur d'une interprétation plus large. L'affaire était libellée comme suit : « ... le journal France-Observateur avait annoncé que la base aérienne française de Marrakech servait de base de départ pour les avions qui bombardaient l'Oranie »[96]. Il convient de signaler que la France, en obtenant cette base, s'était engagée à ne pas l'utiliser à de telles fins. Une telle information était susceptible de porter atteinte aux rapports franco-marocains. Comme cette information était fausse, la cour de cassation a confirmé la condamnation du journal sur base de l'article 27 de la loi de 1881 portant réglementation de la presse. Néanmoins, il faut remarquer que même si le journal a été condamné, c'est parce que l'information publiée était susceptible de porter atteinte à la sécurité, la paix, ... du pays qui a agréé le journal. Quid du journaliste étranger qui a publié une fausse information impliquant deux pays dont il n'est pas ressortissant ? Tel peut arriver lorsqu'un journaliste de C.N.N publie une fausse information impliquant le Burundi et le Rwanda par exemple et que celle-ci soit susceptible de porter atteinte à la sécurité, la paix, ... de ces deux pays. Dans ce cas, il sera impossible pour le Burundi et pour le Rwanda d'atteindre le coupable. Il restera donc impuni aussi longtemps qu'il ne se trouve pas sur le territoire du Burundi ou du Rwanda.

---

[94] FOLLIET (J), op.cit., p.256.
[95] Juris-classeur pénal, fasc.x, op.cit, p.10
[96] Ibidem

En droit burundais, rien n'interdit qu'une telle interprétation puisse être acceptée. Il apparaît raisonnable d'interpréter largement ces notions, à une époque où les contacts internationaux se font chaque jour plus étroits, où le monde devient un village médiatique et où, d'autre part, les dangers de conflits sont permanents[97].

Si le Burundi entrait en guerre avec le Rwanda par exemple en raison d'une fausse information, ce serait la paix et la sécurité des Burundais et des Rwandais qui seraient perturbées. A notre sens, on ne comprend pas donc pourquoi le journaliste ou le journal qui a lancé l'information serait épargné de toute poursuite s'il se trouve sur le territoire burundais.

## §III. L'élément moral

L'élément moral est le dernier élément constitutif de l'infraction. Cet élément concerne la volonté de l'auteur à commettre l'infraction.

### *I. Nécessité de l'élément moral*

Pour que l'infraction existe juridiquement, il ne suffit pas qu'un acte matériel ( élément matériel) prévu et puni par la loi pénale ait été commis, il faut encore que cet acte ait été l'œuvre de la volonté de son auteur. Celui-ci doit être une personne physique ( le journaliste ou le directeur de publication ou de la station).

Ce lien entre l'acte et son auteur que le droit anglais appelle la *mens rea* (la volonté criminelle) par opposition à *l'actus reus* ( acte criminel), constitue l'élément moral. Pour quelques auteurs, l'élément moral n'est pas un élément constitutif de l'infraction mais une condition psychologique de la culpabilité de l'auteur de l'infraction objectivement constituée[98]. Pour d'autres, l'imputabilité établie, il faut rechercher si la société reproche une « réaction hostile aux règles sociales »[99].

Mais à vrai dire, l'élément moral est bien une composante de l'infraction puis que, en son absence, le magistrat d'instruction est en droit de rendre une décision de relaxe ou d'acquittement[100].

---

[97] En ce sens voir crim. 7 novembre 1963, B, 134, cité par Merle (M)et Vitu (A), op.cit., p.1240
[98] MERLE ( M) et VITU ( A), op.cit., p.1241
[99] ACDANA, Essai sur la notion d'infraction psychologique intéressant la responsabilité de l'agent, cité par STEFANI ( G), LEVASSEUR ( G) et BOULOC ( B), op.cit., p. 211
[100] STEFANI ( G), LEVASSEUR ( G) et BOULOC ( B), op.cit. , p.217

Il faut que l'élément moral se joigne à l'élément matériel pour que l'infraction soit constituée. Sans cet élément moral, même si l'acte a été fait, il n'y a pas d'infraction et pas de responsabilité. En effet, le législateur ne punit que les conséquences antisociales d'un acte volontaire. En l'absence de volonté, l'infraction disparaît. Cela est vrai pour toutes les infractions. Cela veut dire que tous les actes délictueux sont volontaires. La volonté n' a cependant pas le même rôle, ni la même étendue [101]. Tantôt elle ne porte que sur l'acte lui-même, tantôt elle porte sur l'acte et ses conséquences.

### *II. L'intention coupable du journaliste*

Pour déterminer l'intention coupable du journaliste, les textes d'incrimination du délit de fausse information devraient normalement suffire, puisque le législateur en principe se doit de préciser pour chaque infraction en quoi consiste l'élément moral « comme il doit décrire l'élément matériel, or-observe M.Levasseur-il est très laconique sur ce point »[102].

En principe, l'élément moral requis pour engager la responsabilité pénale d'une personne en matière de crime et délit est le dol. Il sera général ou spécial selon que le coupable avait la volonté de commettre le délit tel qu'il est prévu par la loi ou qu'en plus de cette volonté, il a usé de la malice, de la fraude, etc.[103].

Sans trop entrer dans les aspects théoriques de la distinction du dol général et du dol spécial, analysons l'intention coupable qui est à la base de l'incrimination du délit de fausse information.

En effet, pour être poursuivi, le journaliste doit publier une fausse information susceptible de porter atteinte à l'unité nationale, la paix, la sécurité et la moralité publique. Il faut donc un mensonge et que ce mensonge porte sur un fait ou des renseignements et non sur des opinions. Aucune passion ne peut expliquer ou justifier des mensonges de telle ampleur dans l'information.
Dans une telle situation, la mauvaise foi est présumée comme pour la plupart des infractions de presse : diffamation, injure,...

En matière de diffamation, la charge de la preuve quant à l'intention est renversée, dès lors que les imputations sont diffamatoires, l'inculpé est présumé

---

[101] BRONSENO « L'élément moral dans les infractions et le futur code pénal belge » Revue de Droit pénal et de criminologie, 1980, p.407.

[102] LEVASSEUR (G), « Etude de l'élément moral de l'infraction » cité par Mayaud ( Y), Le mensonge en droit pénal, , éd. Hermes, 31, rue Pasteur, Lyon, 1977 p.327.

[103] GARÇON ( E), « Code pénal annoté » cité par Mayaud ( Y), op.cit., p.347

de mauvaise foi par le fait qu'il a eu conscience de l'atteinte qu'il pouvait porter à la réputation, quelque soit, du reste, le mobile auquel il a obéi [104].

Nous pensons que même pour le délit de fausse information, le juge présume une intention de mauvaise foi du moment que la fausse information est susceptible de troubler l'ordre public. La doctrine estime que le journaliste, à moins d'être un fou, doit savoir qu'une information est ou non susceptible de porter atteinte à l'unité nationale, la paix, la sécurité et la moralité publique[105]. Cela signifie que si le journaliste diffuse une telle fausse information, il le fait en connaissance de cause. Il est animé d'une intention de provoquer le résultat puni par la loi. Quid de la nature de cette intention ? Si le journaliste publie une fausse information du moment qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public, il ne sera pas inquiété. Le législateur n'a pas voulu punir la diffusion de toute fausse information malgré l'obligation d'objectivité imposée aux journalistes. Il faut remarquer que pour ce cas le dol spécial qui anime le journaliste se confond avec ses mobiles[106]. Il s'agit donc non pas d'un dol général mais d'un dol spécial car le journaliste est animé d'une volonté caractérisée par une intention spéciale dans son genre.

Enfin, il convient de noter que notre loi est plus restrictive de la liberté d'expression par rapport à la loi française. Comme nous venons de le voir, il faut mais il suffit que le journaliste publie une fausse information susceptible de porter atteinte à l'ordre public pour voir les poursuites déclenchées. La mauvaise foi étant présumée, les mobiles du journaliste faisant signe d'une intention de nuire à la collectivité, d'où l'intervention du représentant des intérêts de la société. En effet, cette façon de concevoir cette infraction restreint la liberté d'informer. En droit français, pour qu'une telle diffusion puisse engendrer une condamnation, le ministère public doit prouver la mauvaise foi du journaliste. Si l'officier du ministère public ne parvient pas à administrer cette intention de nuire, le prévenu est relaxé. Les Français considèrent comme seul mensonge punissable, le mensonge délibéré. Ni l'imprudence, ni la légèreté, pour regrettables qu'elles soient, ne sont suffisantes à caractériser la mauvaise foi du journaliste en droit français[107]. Il en est de même de ne s'être pas assuré de la sincérité de l'information diffusée. En fait, chez eux, il n'y a pas de présomption de mauvaise foi parce que celle-ci est un élément essentiel du délit[108]. La mauvaise foi consistant dans la connaissance de la fausseté de l'information qu'a le journaliste[109].

---

[104] MAYAUD ( Y), op.cit., p.375.
[105] Encyclopédie Dalloz, op.cit., Vo fausse nouvelle, p.2
[106] MAYAUD ( Y), op.cit., p.350
[107] BILGER ( P) et PREVOST ( B), op.cit, p.41
[108] TOULEMON ( A) et GRELARD ( M), op.cit., p. 134
[109] Ibidem

En France, sous le régime antérieur à la loi de 1881, c'est-à-dire du décret du 17 février 1852, la fausse nouvelle pouvait être punie, même lorsqu'elle n'était pas publiée de mauvaise foi. Ce régime était le même que le nôtre. Il pèche par excès et restreint la liberté des journalistes. Il est en fait incompatible, dans la réalité professionnelle des salles de rédaction, avec les exigences d'actualité[110].

Dans le domaine de la presse où les journalistes travaillent sous la contrainte de la célérité, affrontent la multitude des informations et l'accumulation des dépêches, une telle pratique est impensable actuellement. Notre régime impose une vérification personnelle et systématique. Néanmoins, les contraintes de la publication peuvent empêcher tout contrôle. Le journaliste peut diffuser des informations qu'il n'a pas pu vérifier personnellement faute de temps. Tel est le cas s'il a eu une confiance dans son informateur ou si les événements ne le permettent pas. Il est donc inéquitable de poursuivre le journaliste dans ce genre de situations. Le journaliste ne devrait pas être considéré comme négligent s'il n'y a pas la preuve de la mauvaise foi.

[110] BILGER ( P) et PREVOST ( B), op.cit., p.41

# CHAPITRE III: LA RESPONSABILITE PENALE PROPREMENT DITE

La responsabilité pénale des infractions commises par la presse écrite ou parlée est soumise à des règles complexes. La loi ne stipule pas avec précision quand le journaliste sera responsable. Bien que la déontologie professionnelle l'exige toujours, parfois d'autres collaborateurs du journaliste peuvent être condamnés à sa place. Il s'agit d'une exception qui ne concerne que quelques domaines bien spécifiés. Cette exception constitue ce que nous avons appelé la responsabilité pénale par reflet. L'auteur du fait matériel infractionnel n'est pas celui qui est condamné.

C'est donc à partir des articles 30 et 31 du D.L sous revue que nous examinerons le fonctionnement de cette responsabilité. Ce sont ces deux articles qui constituent le siège de la matière de la responsabilité pénale en matière de presse. Mais il convient de préciser d'abord le fondement de cette responsabilité pénale. Ensuite, l'analyse des personnes pénalement responsables permettra de résoudre la question de savoir quand le journaliste ( sujet de notre travail) est condamnable. Mais avant de pouvoir prononcer cette condamnation, il se pose le problème de l'administration de la preuve. A qui incombe la charge de la preuve ; le ministère public ou le journaliste ? Un bref aperçu de l'historique de la question de la preuve constituera l'introduction. Pour clôturer ce chapitre, un commentaire sur le régime répressif prévu par le D.L n°1/006 du 21 mars 1997 régissant actuellement la presse s'impose.

## Section I. Le fondement de la responsabilité

Pour toutes les infractions et surtout les infractions de presse, la faute reste dans une large mesure le fondement de la responsabilité dans notre droit. Qu'elle soit d'une nature civile ou pénale, la faute est toujours la base, la source de la responsabilité[111].

Certes, on reconnaît que la faute ne consiste pas seulement en la violation d'une règle de conduite ou en la commission d'un acte illicite. Comme on l'avait mentionné, la faute doit être imputable à l'auteur. Si la faute n'est pas imputable à l'auteur la responsabilité pénale n'est pas envisageable. Le journaliste ne sera sanctionné que lorsqu'il a publié une fausse information susceptible de porter atteinte à la paix, l'unité, la sécurité et la moralité publique. En publiant de telles informations, il commet une faute. Il accomplit un acte illicite qui menace les intérêts de la collectivité. Ce qui fait que le représentant de la société doit le poursuivre pour que le préjudice subi soit réparé.

---

[111] BARAMFUMBASE ( A), La responsabilité dans les infractions d'hO.Mocide, de coups et blessures involontaires. U.B, juillet 1985, p. 66

La base des poursuites est en effet, la faute du journaliste. Ici la faute s'entend comme une défaillance au devoir avec intention ou sans intention[112]. Selon Pirson et Deville, la faute est une violation de l'obligation qui incombe à chacun de se conduire comme un citoyen prudent et diligent, étant admis qu'il est doué d'une intelligence et d'une volonté suffisante[113]. Pour le cas qui nous concerne, la faute consiste dans la défaillance aux devoirs des journalistes[114]. Les obligations des journalistes ont pour base le principe de l'objectivité des renseignements qu'ils ont à publier.

Néanmoins, une responsabilité pénale par reflet peut se faire voir en cette matière. Cela est dû au fait que la profession des journalistes est régie par une réglementation spécifique. Dans certaines circonstances, on retiendra la responsabilité de celui qui avait la charge de faire respecter la réglementation, même si c'est le journaliste qui a matérialisé les faits infractionnels.

Il faut noter que même pour cette hypothèse, le fondement du jugement de responsabilité reste la notion de faute[115]. Le poursuivi devra répondre de l'infraction commise par autrui parce qu'il a commis en quelque sorte une faute dans l'exécution de son travail. En général, la preuve de la délégation du pouvoir exonère le chef pour faire peser le jugement de responsabilité sur les bénéficiaires de la délégation. Il existe une exception en droit français de la presse. Le législateur n'accepte pas que la délégation de pouvoir puisse exonérer le directeur de publication de toute poursuite.

## Section II. Des personnes pénalement responsables

En cas d'infraction, le journaliste est obligé de rendre des comptes, soit à des individus devant les tribunaux civils, soit à la société devant les juridictions pénales. Le régime de la presse dispose d'un régime particulier : celui de la responsabilité en « Cascade » ou la responsabilité pénale par reflet.

En droit civil, la responsabilité des dommages causés à autrui incombe en principe à celui qui a causé ce dommage ou aux responsables de l'auteur du dommage[116]. Les parents sont ainsi civilement responsables de leurs enfants mineurs et les employeurs des dommages causés par leurs employés dans le cadre de leur travail.

---

[112] NYPELS(T) et SERVAIS(J), Le code pénale belge, T3, Bruxelles, 1898, p.114

[113] PIRSON(R) et DEVILLE ( A), Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle, T1, LGDJ, 20 et 24, rue Soufflot, Paris 1935, p 165

[114] D..L n°1/006 du 21mars 1997 régissant la presse au Burundi, art 8, in B.O.B n°5/97, p.26

[115] Guide juridique Dalloz, op.cit., Vo Responsabilité, p.448-2

[116] BELON ( R) et DELFOSSE( P) ; Codes et lois du BURUNDI, Maison Ferdinand Larcier, S.A 26-28, rue des minimes, Bruxelles, 1970, Bujumbura,
Ministère de la Justice, C.C.L III, art 258 et s.p.130

En matière de presse, conformément au droit commun, l'employeur est civilement responsable des dommages occasionnés par ses journalistes dans le cadre de leur travail. Si une personne est victime des écrits ou des propos d'un journaliste, il revient à la radio, à la télévision ou au journal qui a publié ses propos ou ses écrits de dédommager la victime. Le journaliste pouvant être condamné solidairement avec son employeur.

En droit pénal, il n'en est pas ainsi. Le responsable est l'auteur de l'infraction. C'est celui-ci qui est poursuivi devant les tribunaux. Les parents ne risquent pas de se retrouver en prison parce que leur enfant vole, ni l'employeur dont un salarié frappe un client. Seules leurs responsabilités civiles pourront être engagées.

### *§ I. En droit français*

Pour la presse, le droit pénal français déroge au droit commun. La loi a aménagé pour les crimes et délits de presse ( et seulement pour ceux-là) un régime particulier. Il est appelé régime de responsabilité en cascade. Ce ne sont pas les auteurs ( journalistes) de l'infraction de presse qui sont poursuivis en premier lieu, mais le directeur de publication ou de la diffusion. En fait, dans ce cas la responsabilité pénale se réalise comme la responsabilité civile. Le législateur français a rangé dans un ordre bien spécifié les responsables principaux des délits de presse[117]. Ils se suivent dans cet ordre.

1° Le directeur de publication ou l'éditeur
2° à leur défaut, les auteurs ;
3° à défaut des auteurs, les imprimeurs,
4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et les afficheurs.

Il faut enfin noter que ce régime n'existe que pour la presse écrite.

[117] Loi n° 52-336 du 25 mars 1952, art4, in Juris-classeur pénal, op-cit, art 283-294, p.5

### *§ II. En droit burundais*

Le D.L n°1/006 du 21 mars 1997 régissant la presse au Burundi ne montre pas avec précision le responsable des infractions de presse. L'article 30 du décret-loi précité stipule :

> « Tout article, toute émission, même anonyme, engage la responsabilité civile et pénale du responsable de diffusion. Tout article ou toute émission engage la responsabilité pénale de l'auteur ou du directeur de la publication ou de la diffusion, si l'auteur n'est pas identifié »[118].

Selon la première phrase de cet article, le responsable de diffusion est pénalement condamnable chaque fois qu'il y a infraction de presse. Ainsi s'explique l'importance donnée par la loi à la mention du nom et l'adresse du directeur de publication ou de diffusion[119]. C'est en analysant la dernière phrase de l'article que nous avons cru comprendre le sens de celui-ci. A notre sens le juge ne peut inculper le responsable de la diffusion que si l'auteur- c'est-à-dire le journaliste- n'est pas identifié. L'article suivant vient confirmer notre affirmation parce qu'il fait peser sur le directeur une obligation. Celle-ci consiste à faire connaître l'identité de l'auteur à toute réquisition de l'autorité judiciaire compétente[120]. Cet article précise également qu'à défaut de connaître le journaliste auteur de l'infraction, le responsable de la diffusion pourra engager sa responsabilité en lieu et place de l'auteur.

En effet, de l'analyse de la loi burundaise, le premier responsable en matière de presse est le journaliste auteur de l'écrit ou de l'émission contenant les fausses informations. Mais souvent les magistrats n'inculpent que le directeur de publication ou de la station. Notre législateur s'est inspiré de la loi de presse belge en ce qui concerne la responsabilité pénale des journalistes. En Belgique, la responsabilité pénale incombe d'abord à l'auteur de l'article incriminé. Ce qui est aussi vrai ici chez nous. Seulement le législateur burundais n'a pas bien précisé quand la responsabilité du directeur de publication ou de la station pourra être engagée sauf le cas du refus de faire connaître l'auteur de l'article ou de l'émission.

Ce flou entretenu par la loi burundaise fait que les juges pour question de facilité, interpellent avant tout le responsable de la publication ou de la diffusion. Sur ce point, la loi burundaise est très sévère par rapport à la loi française parce qu'elle suppose une responsabilité pénale par reflet même dans

---

[118] D. L n°1/006 du 21 mars 1997, art 30, in B.O.B n°5/97 p.268
[119] Idem, article 20, al 3 et art. 25, p. 267
[120] Idem, art 31, p. 268

la presse parlée. Dans la pratique, les juges inculpent le directeur de publication. En ce qui concerne la presse parlée, le journaliste auteur de l'émission est responsable devant la justice. Le responsable de la station n'est poursuivi que s'il refuse de faire connaître l'auteur de l'émission ou si le journaliste coupable n'est pas domicilié sur le territoire burundais. On peut également prendre le cas d'un journaliste dément ( c'est-à-dire atteint d'une déficience mentale) qui publierait de fausses informations susceptibles de porter atteinte à la paix, à l'unité, etc. Dans ce cas le responsable de la station devrait être inculpé.

Ainsi, le législateur devrait clarifier cette situation afin d'éviter l'autocensure. Le directeur de publication ne sachant pas celui qui sera responsable devant la justice des écrits ou de l'émission ne laisse pas certaines informations passer les salles de rédaction. Il s'agit donc d'une perte pour le public.

Il faut enfin signaler que rien n'empêche d'inculper le journaliste comme auteur principal et le directeur de publication, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur [121] comme co-auteur[122]. A défaut de celui qui est poursuivi parmi ces responsables, la responsabilité en Cascade peut être mise en mouvement. Pour les délits de presse, l'élément important est la publicité, sans le concours de ces personnes cette publicité n'aurait pas eu lieu. Donc sans leur aide l'infraction n'aurait pas été réalisée. En plus, cela est d'autant vrai que nous avons vu qu'à part un fou une fausse information susceptible de porter atteinte à la paix, la sécurité, l'unité et la moralité publique est facilement décelable. Il sera donc difficile pour ces gens ci-haut cités de prouver leur bonne foi. Seulement nous déplorons que le législateur n'ait pas réglementé comment ils doivent se succéder. Il devrait indiquer la chaîne de responsabilités en cas d'absence de l'auteur principal. En droit belge, le responsable de la diffusion n'est inculpé que si le journaliste fait défaut tandis qu'en France, il est pénalement responsable de tout délit de presse comme auteur principal qu'il en ait eu préalablement connaissance ou non.

La responsabilité pénale des délits de presse, mise ainsi de plein droit par la loi à la charge du directeur responsable de la diffusion, est de nature à lui faire reconnaître en contre partie une très large autorité quant au choix du contenu du journal ou des bulletins d'information[123].Cela restreint la liberté des journalistes.

---

[121] Par distributeur, il faut entendre non seulement celui qui porter l'imprimé de porte en porte ou le remet aux passants, mais tous les agents qui propagent l'imprimé qui leur est remis pour le public qui reçoivent l'œuvre au sortir de la presse et la font circuler dans le public, c'est-à-dire les afficheurs, les colporteurs, les distributeurs, vendeurs et autres agents de publication : cass 12 mai 1930, pasicrisie F, 219, in Les Novelles, op.cit,p.336

[122] D.L n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal, art 67, in B.O.B n°6/81, p.256

[123] SOLAL ( P) et GATINEAU ( JC), op.cit., p. 94.

En France, le législateur s'est peut être rendu compte plus tard de cela parce qu'aucune obligation d'avoir un directeur du publication n'est imposée à la presse audiovisuelle.Les journalistes de l'audiovisuel sont pénalement responsables à titre personnel. Les autres ne pourront être poursuivis que si les actes précis de complicité au sens du code pénal sont établis à leur encontre.

## Section III. La question de la preuve

La preuve des infractions de presse n'a pas de tout temps été acceptée. Il fût un temps où la doctrine était divisée sur la question de la preuve des délits de presse en France. Cette historique nous montre davantage le caractère particulier de ces délits.

### *§ I. Historique de la question de la preuve*

Une fois l'infraction réalisée, le journaliste poursuivi ne pourrait-il pas se défendre en invoquant sa bonne foi et en le démontrant par la preuve même des allégations qu'il a publiées ?

En fait, la question était de savoir si le législateur peut autoriser la preuve des faits qui sont peut être de nature à faire scandale et peut être même, au jour de l'audience, du moins en matière de diffamation, à porter une atteinte encore plus grave à la réputation du diffamé. Le scandale peut être plus retentissant encore s'il s'agit d'un homme en crédit et vu l'ampleur de l'audience.

La loi française avait d'abord au cours des siècles derniers, répondu par la négative, dans le fameux procès de Panama. Dans ce procès Me Barbou s'indignait contre une parole de Montalembert qui s'écriait un jour : « Le scandale plutôt que le mensonge ». Me Barbou avait dans un beau mouvement d'éloquence refusé l'administration de la preuve en cas d'un délit de presse parce que selon lui la preuve déshonore la partie poursuivante et peut créer le scandale[124]. Mais après l'expérience a démontré que Me Barbou avait tort et que, sous prétexte de protéger la partie poursuivante, on la désarmait et que l'interdiction de la preuve et la crainte du scandale, c'était l'autorisation du n'importe quoi pour les journalistes.

[124] TOULEMON ( A), PATIN ( J) et LE GRELARD ( M), op.cit, p. 19

### *§II.. A qui incombe l'administration de la preuve ?*

En principe l'administration de la preuve incombe au ministère public. C'est la mise en œuvre de l'adage latin actori incumbit probatio. Généralement la partie poursuivante étant le ministère public. Mais, que faut-il prouver dans ce procès pénal ?

D'emblée, il faut d'abord prouver que les écrits ou les propos incriminés sont l'œuvre du journaliste. Dans la presse écrite, la preuve est facile parce que les écrits sont généralement signés[125]. S'ils ne le sont pas, le directeur de publication doit faire connaître l'auteur aux autorités judiciaires compétentes ou il devient lui-même responsable[126]. Dans la presse parlée, la preuve peut être difficile mais le responsable de la diffusion doit le faire connaître si le journaliste n'a pas dit son nom au moment de la diffusion.

Quid du journaliste disparu ou mort ?
Dans ces situations l'action publique devrait être éteinte. La mort étant une cause d'extinction de l'action publique. L'instruction doit donc s'arrêter si l'absence ou la mort sont dûment constatées. Mais comme nous sommes en matière de presse, avec une réglementation spécifique dérogeant au droit commun, le défaut du journaliste engendre la responsabilité pénale du responsable de diffusion. C'est le principe de la responsabilité pénale en cascade qui s'applique. Ensuite qu'en est-elle de la preuve de l'intention coupable ?

La loi punit toute publication ou toute diffusion de fausse information susceptible de porter atteinte à la paix, l'unité nationale, la sécurité et la moralité publique. Comme nous l'avions dit, la diffusion d'une telle fausse information implique une mauvaise foi. Il ne pourrait à notre sens, en être ainsi pour un journaliste normal sans mauvaise intention. La preuve par le ministère public de la mauvaise foi n'est donc pas nécessaire. L'inculpé est présumé de mauvaise foi du moment qu'il a eu conscience de la fausseté de l'information et de l'atteinte qu'elle pouvait porter à la paix, l'unité nationale, la sécurité et la moralité publique.

Il revient au journaliste de prouver sa bonne foi. En effet, il est très difficile de faire cette preuve. Comment justifier ou expliquer au juge qu'on a publié une telle fausse information de bonne foi alors que toute personne la trouve incendiaire par exemple ? Le prévenu pour se justifier, doit prouver non seulement qu'il n'a pas agi avec malice, mais aussi qu'il n'a pas fait de faute. Il ne suffit pour être justifié de prouver qu'on ne connaissait la fausseté des faits, mais encore faut-il démontrer sa sincérité, c'est-à-dire la diligence qu'on a mise

---

[125] A.B.J op.cit, p.2
[126] D..L 1/006 du 21 mars 1997, art 31, p. 268,in B.O.B n°5/ 97

à présenter le plus objectivement possible les faits en question[127]. Le mensonge incriminé doit s'analyser comme une déformation volontaire ou imprudente de la réalité, et la mauvaise foi présumée doit s'entendre non seulement d'une absence de vérité dans une information d'intérêt général, mais encore d'un manque d'objectivité[128]. L'idée de vérité se caractérise dans la bonne foi « en terme de vérification »[129]. Seule la prudence, variable selon le type d'information ou les circonstances et la perspicacité du journaliste sont essentielles.

En définitive, on peut dire que la bonne foi du journaliste reste l'absence de faute. Le législateur burundais a tranché d'une manière implicite. La diffusion de fausse information ne peut pas résulter d'une prétendue volonté d'informer le public. Le devoir de prudence qui incombe aux journalistes leur impose de voir si l'article contient tous les éléments que le devoir d'objectivité commandait d'y insérer. A notre sens la simple volonté de renseigner à elle seule ne suffit pas à faire admettre la bonne foi. Pour tous les délits de presse pour lesquels la mauvaise foi est présumée, toute la jurisprudence française repose sur ce principe de vérification, indispensable à une information loyale, afin de censurer toute présentation équivoque, tendancieuse et susceptible de porter atteinte à la paix, la sécurité, etc. Ce devoir de vérification est d'ailleurs diversement apprécié selon les circonstances. Mais pour le délit de fausse information, le juge devrait se montrer sévère parce que les effets de la fausse information nuisent à l'ordre public et devraient pousser le journaliste à la vérification.

Enfin, on remarque que la loi de presse burundaise est plus exigeante même en matière de l'administration de la preuve. En France, la négligence et l'imprudence sont insuffisantes à caractériser la mauvaise foi du journaliste tandis qu'au Burundi la preuve de l'un de ses éléments suffit. Dans le dossier RP 10792[130], l'officier du ministère public écrit : « Notre prévenu s'est contenté d'une information puisée à une seule source et ne s'est pas donné la peine de chercher d'autres éléments pouvant l'étayer ». Il n'a établi que la négligence découlant du manque de volonté de vérifier l'information. D'après l'O.M.P, cette négligence est caractéristique de la mauvaise foi.

---

[127] MAYAUD ( Y) , op.cit, p.375
[128] Idem, p.376
[129] Ibidem
[130] T.G.I en Mairie de Bujumbura, R.P 10 792

## Section IV. Des poursuites et des sanctions

Le journaliste qui commet un délit de presse doit être poursuivi. Il convient alors d'analyser la procédure que suivra ces poursuites. Ensuite, il sied d'examiner les sanctions qui frapperont le journaliste ( s'il est déclaré coupable) ou le ministère public ( s'il n'exerce pas son action ou ne procède pas à l'exécution de la peine dans les délais). Pour ce dernier cas, la sanction est la prescription.

### *§I . La nature de l'action et la juridiction compétente*

### I. La nature de l'action

D'une infraction deux actions peuvent être obtenues. L'action civile et l'action pénale. L'action civile naît lorsque l'infraction a causé un préjudice (moral ou matériel) à des particuliers. Celle-ci peut être intentée devant la juridiction civile ou devant une juridiction pénale à condition que la partie lesée se constitue partie civile[131].

De cette infraction de diffusion de fausse information, il ne naît qu'une action pénale qu'on appelle aussi action publique. Généralement, il n'y a pas de possibilité d'action civile pour ce délit. Seulement dans certaines circonstances, lorsque ce délit porte atteinte à la moralité publique, on peut assister à la naissance d'une action civile et le tiers lésé peut donc se constituer partie civile. Mais il est très rare de voir ce délit léser les intérêts des particuliers. De part même sa formulation, il est clair qu'il cause un dommage à la collectivité. Une action publique naît et elle est exercée par le ministère public[132].

La procédure suivie pour l'exercice de cette action est celle de droit commun car le droit de la presse est resté muet. C'est le nouveau code de procédure pénale qui est appliqué même aux journalistes. Notre droit de la presse à l'opposé du droit français n'a pas prévu de dispositions spéciales indiquant la procédure à suivre pour les journalistes. Normalement cette procédure particulière est nécessaire parce que le délit de presse est également un délit spécial. La loi qui les a regroupés dans un code unique devrait prévoir leur procédure. Par exemple la loi devrait épargner des journalistes les détentions préventives. Ils ne devraient être emprisonnés qu'après la condamnation. Il faudrait également revoir les peines privatives de liberté car elles sont trop lourdes.

---

[131] Loi n° 1/004 du 14 janvier 1982, art 158, portant réforme du Code d'organisation et de la compétence judiciaires, in B.O.B n° 4/87, p. 114

[132] BOUZAT (P) et PINATEL (J), Traité de droit pénal et de Criminologie : Procédure pénale, régime des mineurs, domaines des lois pénales dans le temps et dans l'espace, T2, Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris, 1970, p. 911.

Lors d'une infraction, il ne naît qu'une action pénale seulement sans que les tiers aient été lésés, la poursuite de l'action a lieu d'office et à la requête du ministère public. Il exerce l'action publique librement, dans la plénitude de ses droits, sans qu'il ait besoin d'être saisi d'une plainte. Pour le délit de fausse information, sauf pour l'exception évoquée, la plainte est inconcevable. L'intérêt lésé est celui de la collectivité et non des particuliers. Ces derniers n'ont donc aucun intérêt à porter plainte.

## II. La juridiction compétente

Comme il ne naît de cette infraction qu'une action pénale et qu'elle est exercée par le ministère public, il convient d'emblée de préciser que la juridiction à saisir sera une juridiction répressive. Mais parmi la hiérarchie des juridictions répressives, laquelle faut-il choisir ?

A ce niveau la compétence est dictée d'une part par la personnalité du délinquant et d'autre part de la gravité de l'infraction. La responsabilité pénale que nous sommes en train d'étudier est celle d'un journaliste. Parmi les personnes qui bénéficient d'un privilège de juridiction, la loi ne cite pas le journaliste. C'est donc la gravité de l'infraction qui doit nous guider pour trouver le tribunal compétent. Mais passons en revue les différentes lois de presse qu'on a connu pour voir les différentes évolutions sur ce point.

En 1966, les infractions de presse bénéficiaient d'un régime spécial. Elles étaient de la compétence de la cour d'assise.

L'article 1 de l'arrêté-loi n°001/13 du 10 mars 1966 stipulait :

> « Les infractions criminelles, passibles de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, ainsi que les délits politiques et de presse sont de la compétence exclusive de la cour d'appel et est dénommée Cour d'Assise »[133].

A cette époque, il n'y avait presque pas de médias privés. Les journalistes des médias publics étaient les fonctionnaires et par conséquent les délits de presse étaient inimaginables à cette époque, d'où également l'absence chez cette cour de jurisprudence dans ce domaine. Notons en passant que cette cour était unique et ne siégeait qu'à Bujumbura.

---

[133] A.L n° 001/13 du 10 mars 1966 portant création de la Cour d'Assise, in B.O.B n°7/66, p.532

A la création des chambres criminelles qui ont hérité en partie la compétence de cette cour, cette loi est restée muette sur la juridiction compétente en matière de délit de presse.

Ensuite est venu le D.L n°1/136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la presse. Même ce décret-loi n'a pas précisé de façon explicite le tribunal compétent. C'est seulement l'article 5 qui prescrivait la peine à appliquer qui nous aide à trouver le tribunal compétent.

La cour de sûreté de l'Etat créée par le DL n°1/18 du 17 avril 1980 s'est déclarée en partie compétente. D'après l'article 3, cette cour n'est compétente pour connaître les délits de presse que si ces délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective constituant ou tendant à substituer une autorité illégale à une autorité de l'Etat[134]. Cette cour est compétente pour connaître l'action naissant du délit de fausse information susceptible de troubler l'ordre public et que par ce trouble le journaliste veut le renversement du pouvoir. En dehors de cette perspective, nous pensons que cette cour est incompétente. Supposons la diffusion d'une fausse information portant atteinte à la moralité publique tel que nous l'avons vu dans le dossier RP 10792. Dans ce cas, cette cour de sûreté de l'Etat n'est pas compétente pour recevoir des poursuites. Cela est dû au fait que cette infraction n'est pas en relation avec une entreprise individuelle ou collective tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat.

Enfin, le D.L du 21 mars 1997 régissant la presse n'a pas lui aussi déterminé de façon expresse la juridiction compétente. L'article 44 édicte que le journaliste qui aura publié une fausse information sera puni de 6 mois à 5 ans de servitude pénale et de 50000 à 100000F d'amande. Cette sanction prévue par l'article 44 montre que le tribunal de résidence est incompétent[135]. Possédant une compétence générale[136], seul le tribunal de grande instance peut connaître les délits de presse.

Mais de quel tribunal de grande instance est-il compétent pour juger l'auteur de la diffusion de la fausse information ?

Par cette question, nous voulons savoir le tribunal territorialement compétent. En cette matière, la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 dans son chapitre 3, cinquième section, article 148 reste applicable. Ce dernier énonce l'ordre dans

---

[134] D.L n°1/18 du 17 avril 1980 portant création et organisation de la cour de sûreté de l'Etat, art.3, in B.O.B n°6/80, p.191

[135] Loi n°1/004 du 14 janvier 1970 portant réforme du code d'organisation et de la cO.Mpétence judiciaire, art. 14, in B.O.B n°4/87, p.90

[136] Idem, art 44, p.269

lequel les cours et tribunaux sont territorialement compétents en matière répressive. Ils se suivent dans cet ordre [137] :

a) La juridiction du lieu où l'infraction a été Commise
b) Celle de la résidence du prévenu,
c) Celle du lieu où le prévenu a été trouvé.

La jurisprudence et la doctrine considèrent que l'infraction à la loi de presse est commise partout où le journal est distribué ou mis en vente et partout où l'émission de radiodiffusion ou de télévision aura pu être reçue[138]. Par résidence du prévenu, on entend le domicile du journaliste.

Lorsque la fausse information a été reçue dans plusieurs circonscriptions ressortant de deux ou plusieurs T.G.I, nous pensons que la juridiction du lieu du siège du journal ou de la station radio ou de télévision est préférée. Il faut voir qu'en matière de presse écrite, même le dépôt judiciaire exigé est effectué au parquet de la République près ce tribunal de grande instance[139].

### §II: *Les sanctions*

Il faut d'emblée préciser que le D.L du 21 mars 1997 régissant la presse a prévu un même régime de peines pour tous les délits de presse. La diffusion de fausses informations ne bénéficie donc pas d'un régime spécial outre mesure. Seulement pour être complet un exposé sommaire nous semble nécessaire.

D'abord commençons par l'analyse des sanctions qui frappent le ministère public d'une part qui n'exerce pas son action ou ne l'exerce pas dans les formes prévues par la loi, et d'autre part, qui ne passe pas à l'exécution de la peine. Ensuite, il sied de terminer par la présentation des pénalités qui frappent le journaliste auteur de la fausse information susceptible de porter atteinte à la paix, à l'unité nationale, à la sécurité et à la moralité publique.

---

[137] Loi n°1/004 du 14 janvier 1970 portant réforme du code d'organisation et de la cO.Mpétence judiciaire, art 148, in B.O.B n°4/87, p.112.

[138] SOLAL (P)et GATINEAU ( J.C), op.cit, p. 59

[139] D.L n°1/006 du 21 mars 1997, précité, art 22, in B.O.B précité, p. 267

## I.La prescription

La prescription est ici envisagée comme une sorte de sanction qui frappe le ministère public d'une part qui n'exerce pas son action ou ne l'exerce pas dans les formes prévues par la loi, et d'autre part, qui n'exécute pas la peine. La prescription est donc un moyen par lequel on perd la possibilité de se prévaloir de tel fait, de tel droit pour en réclamer la sanction juridique normale[140].

Deux possibilités de prescription sont envisageables.
La prescription de l'action et la prescription de la peine. Après un laps de temps, l'action une fois non exercée, le ministère public perd le droit de la mettre en mouvement. L'action n'est plus recevable et le délinquant ne peut plus être inquiété. L'infraction est donc considérée comme n'ayant pas été commise. Toute perspective de poursuite devient impossible. L'autre possibilité est la prescription de la peine. Il s'agit d'une institution selon laquelle une peine qui n'a pas été mise à exécution dans un certain délai, variable également en fonction de la nature de la peine, ne peut plus être subie. Par exemple le journaliste a été condamné mais il ne peut pas subir la peine parce que celle-ci est prescrite. On peut se poser la question de savoir le fondement de cette institution de prescription.

Les jurisconsultes se sont efforcés de justifier la prescription. Ils ont fait recours le plus souvent à des explications objectives fondées sur la loi de l'oubli. On disait qu'il est vraiment inutile de sanctionner une infraction oubliée. Dans ce cas la peine n'aurait aucun rôle. Certains ajoutent d'ailleurs que l'on pourrait être amené à oublier une infraction faute de pouvoir la prouver. Plus le temps passe, plus certains éléments de la preuve disparaissent et il devient presque impossible de savoir la vérité.

Il existe un autre fondement procédural de la prescription tirée de la négligence de la partie poursuivante à mettre en mouvement l'action publique[141].

Le décret-loi précité du 21 mars 1997 régissant la presse au Burundi, dans son article 45 stipule que les actions judiciaires en matière de presse sont prescrites après une année, si l'acte posé constitue une contravention, et après trois ans, si l'acte constitue un délit. L'action née du délit de diffusion de fausse information est prescrite donc après trois ans. Rappelons que le point de départ pour compter ce temps de prescription, est le jour de la publication ou de la diffusion de la fausse information. Remarquons que cette loi ne prévoit pas les

---

[140] LAROCHE ( F), Dictionnaire du droit de tous les jours, Ouest France, 38, rue du Pré-Botté, 35100-Rennes, 1982, p.319

[141] Guide juridique Dalloz, op.cit., V° Prescription pénale, p.401-7

délais de prescription de la peine. Nous pensons à ce sujet que c'est le droit commun qui prend cet empire à défaut de disposition spéciale.

Même si notre législateur n'a pas tenu à respecter ce principe, les courts délais de prescription sont une caractéristique des délits de presse dans les pays où la liberté des journalistes est exercée sans entraves. Cela est dû au fait que l'information lue ou écoutée est facilement oubliable. Suite à une multitude d'informations qui sont publiées périodiquement, la fausse information est vite oubliée au profit des nouvelles informations. L'effet nocif est vite effacé. A notre sens, cela est fait pour ne pas gêner les journalistes dans leur travail. Du moment qu'ils sont appelés à produire plusieurs informations par jour, si la prescription dure le plus longtemps possible, les preuves risquent de se perdre.

### II. Les pénalités

Comme nous l'avons dit au début de cette section, les peines sont les mêmes pour tous les délits de presse prévus par l'article 44 du décret-loi régissant la presse. Cela n'est pas juste parce que tous ces délits n'ont pas la même nuisance. Cet article stipule :

> « Sans préjudice des dispositions pertinentes du code pénal, sont punissables de six mois à cinq ans et d'une amende de 50000 à 100000 francs burundais... »[142].

Tel que stipulé, on voit qu'à toute infraction de presse les deux peines doivent être appliquées. Il me semble que le juge ne garde donc pas la latitude d'applique l'une de ces deux peines.

Enfin, il faut aussi constater que les peines prévues pour les auteurs des délits de presse sont les plus lourdes dans l'histoire des lois de presse au Burundi. Ce constat est amer dans le pays où le principe de la liberté de presse est constitutionnel. Le bâton est très long pour frapper ceux qui s'égarent. Les cris des journalistes et d'autres professionnels des médias ne sont pas donc sans fondement. Cependant le fait que la loi du 21 mars 1997 a été faite au moment où la presse connaissait l'anarchie la plus totale, où la presse comprenait les « médias de la haine », constitue à notre avis une explication très importante.

---

[142] D.L n° 1/006 du 21 mars 1997 régissant la presse au Burundi, art 44, in B.O.B , n°5/97, p.265.

Notons à cet égard que les peines prévues pour les délits de presse distinguent les pays développés des pays moins avancés. A titre exemplatif, un journaliste qui publie une fausse information au Grand-Duché de Luxembourg est punissable de huit jours à six mois alors qu'au Burundi la servitude pénale est de six mois à cinq ans.

# CONCLUSION GENERALE

Nous voilà enfin à l'étape ultime de notre travail, un travail dont l'étude ne nous a pas été facile. La difficulté réside d'une part, dans le manque de jurisprudence et de doctrine nationale en la matière. L'absence de jurisprudence est due au fait que pour la plupart des cas les journalistes sont emprisonnés et ils sont relaxés sans jugement mais moyennant une amende transactionnelle. Il n'y a pas beaucoup de jugements qui pourraient nous éclairer dans la rédaction de ce travail.

D'autre part, l'absence de notion sur le droit de la presse ne nous a pas facilité la tâche. Il a fallu du temps pour lire et comprendre certaines notions du droit de la presse.

Mais laissons le domaine des difficultés pour voir en résumé, en quoi a consisté notre travail avant de présenter certaines propositions.

Le journaliste qui est le sujet de notre travail exerce une profession un peu particulière. Après avoir présenté son statut juridique et donné les conditions de fond et de forme pour acquérir cette qualité, nous l'avons différencié du directeur de publication. Il a fallu également définir le concept de responsabilité en montrant ses conditions et circonscrire la notion de délit de presse. Nous avons remarqué que les délits de presse sont des infractions d'un genre particulier.

Ensuite la présentation de l'infraction de publication de fausse information et de ses éléments constitutifs nous a permis de cerner ce délit. Une fausse information dans le sens de la loi est une information fausse qui porte sur un fait positif et par-là elle est différente d'une manifestation d'opinion. Le journaliste ne peut pas raisonner juste tous les jours. Sa fonction consistant à livrer des informations, il peut se tromper. En ce qui concerne les éléments constitutifs, ce délit renferme les trois éléments constitutifs d'une infraction. La loi l'a prévue à l'art.44 du D.L n°1/006 du 21 mars 1997 portant réglementation de la presse au Burundi. Cette infraction ne sera matériellement commise que si la fausse information a été publiée et si elle est susceptible de porter atteinte à l'unité nationale, à la paix, à la sécurité et à la moralité publique. La publicité devenant une condition essentielle pour matérialiser n'importe quel délit de presse. Mais la loi burundaise ne précise pas les différents modes de publicité et ce qu'il faut entendre par ce mot. L'analyse des concepts de « unité nationale, sécurité, paix et moralité publique » nous a permis de voir que ce délit peut être élastique. Il peut donc ouvrir la porte à l'arbitraire. Cela ne concerne pas seulement ce délit mais tous les délits de presse au Burundi. La prévision légale est sommaire pour toutes ces infractions. Pour l'élément moral de ce délit en

droit burundais, l'intention coupable est présumée. Le législateur a été très sévère parce que dans d'autres pays le journaliste n'est coupable qu'en cas de la preuve de la mauvaise foi. Cette sévérité se fait également remarquer en matière de l'administration de la preuve. Il revient au prévenu de prouver qu'il n'avait pas de mauvaise intention au moment de la diffusion de la fausse information.

Enfin, l'analyse de la responsabilité pénale en matière de la presse permet de constater que parfois il s'agit d'une responsabilité pénale du fait d'autrui. On peut trouver une faute pénale commise par celui dont la responsabilité est recherchée à partir d'un fait matériel commis par une autre personne. Celle-ci est le journaliste et le pénalement responsable est le directeur de publication ou de station. Ce dernier devient responsable parce qu'il a la charge de faire respecter la réglementation. La loi burundaise adopte une position moins explicite. Selon l'article 30 et 31 du Décret-Loi sous revue, le juge garde la latitude de poursuivre le directeur de publication et/ ou le journaliste. Mais en tout état de cause, le journaliste reste le premier à poursuivre. La procédure n'est pas elle est aussi claire. La loi n'a pas prescrit de procédure particulière pour les journalistes contrairement aux lois française et belge. La profession de journaliste est donc considérée comme toutes les autres sans particularité.

A tous ces problèmes, nous formulons quelques propositions pour améliorer la liberté des journalistes et par-là le droit des peuples à être informés :

1° Il faudrait que la loi change pour :

- Réglementer la profession de journaliste afin d'éviter les aventuriers dans ce domaine très important pour la nation. Dans ce sens il faudrait également réouvrir l'école de journalisme pour produire des journalistes de qualité, respectueux de la loi et de la déontologie journalistique. Il faudrait enfin que cette loi favorise une solidarité entre les journalistes pour braver quiconque étouffe la liberté de la presse soit par l'intimidation ou par des menaces de tout genre. Unis, ils pourront ainsi exiger du législateur un cadre juridique légal qui garantit vraiment la liberté de la presse.

- Préciser clairement dans quelle circonstance le journaliste peut être inculpé et dans quel cas le directeur de publication pourra être saisi. Le législateur pourrait par exemple hiérarchiser la responsabilité soit en désignant le journaliste comme étant le premier responsable afin d'éviter l'intervention gênante du directeur de publication.

- Définir avec précision chacun des délits de presse afin d'éviter des délits vagues pouvant ouvrir la porte à l'arbitraire.
- Supprimer les peines d'emprisonnement préventif pour les journalistes. C'est avec ces peines que beaucoup d'abus sont commis. Il faut également réduire les peines privatives de liberté pour les journalistes.

2° Il faudrait faire rentrer le cours de droit de la presse dans le cursus nécessaire pour la formation des juristes afin de permettre aux futurs juges d'explorer ce milieu de la presse. C'est ainsi qu'en jugeant, ils pourront tenir compte des contingences de ce domaine.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. Codes et textes législatifs et réglementaires


1. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, in Juris-classeur pénal, art.283 à 294 Paris, Litec, 18, rue Séguier, 1966.

2. Loi n ° 52-336 du 25 mars modifiant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881, in Juris- classeur pénal, art. 283 à 294, Paris, Litec, 18, rue Séguier, 1966.

3. A-L n° 001/13 du 13 mars 1966 portant création de la Cour d'Assises, in B.O.B n°7/66, 352 p.

4. O.M. n° 93/141 du 26 août 1968 portant création de la carte de presse au Burundi , in Bellon ( R) et Delfosse ( P), Codes et lois du Burundi, Bruxelles, Maison Ferdinand Lacier, 39, rue des minimes, 1970, 1092 p.

5. BELLON( R) et DELFOSSE( P), Codes et Lois du Burundi, Maison Ferdinand Larcier, 39, rue des minimes, 1970, 1092 p.

6. D.L n°1/136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la presse au Burundi in B.O.B n°5/77, 1065 p.

7. D.L n° 1/18 du 17 avril 1980 portant création et organisation de la Cour de sûreté de l'Etat. in B.O.B n° 6/80, 426 p.

8. D.L n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal, in B.O.B n° 6/81, 423 p.

9. Loi n°1/4 du 14 janvier 1987 portant réforme du code d'organisation et de la compétence judiciaires, in B.O.B n° 4/87, 395p.

10. D.L n° 1/39 du 26 novembre 1992 régissant la presse au Burundi in Guide de la presse Burundaise, R.P.P, Bujumbura, juin 1996.

11. Loi n° 1/ oo2 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, in B.O.B n° 3/ 96.

12. D.L n° 1/ oo6 du 21 mars 1997 régissant la presse au Burundi, in B.O.B n°5/97, 347p.

13.Loi n°1/O15 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale, in B.O.B. n°1/2000.

## II. Ouvrages généraux

1. CORNU (G), Vocabulaire juridique, 6è éd., P.U.F, 73, avenue, Ronsard, 1996, 878 p.

2. Encyclopedie Dalloz( Droit pénal), répertoire de droit et de jurisprudence, Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris, 1969

3. Guide Juridique Dalloz, Ts, Dalloz, Imprimerie de Montligeon, 61400, La Chapelle Montligeon, Paris, 1990

4. Juris-classeur pénal, article 132 à 294, Litec, 18, rue Séguier, Paris, 1966.

5. BARRAINE ( R), Dictionnaire Juridique, T.3, L.G.D.J, 20, rue Souflot, Paris, 1967, 325 p.

6. LAROCHET ( F), Dictionnaire du Droit de tous les jours, Ouest France, rue du pré-Botté, 35100-Rennes, 1982, 435p.

7. LAROUSSE de la langue française, Librairie Larousse, 17, rue du Mont Parnasse, Paris, 1988, 1718 p.

8. Dictionnaire Grand Larousse, Librairie LAROUSSE, 17, rue du Mont Parnasse, Paris, 1980, 6729 p.

## III.Ouvrages spéciaux

1. BILGER ( P) et LEBEDEL ( P), Abrégé du Droit de la presse, C.F.P.J, 29, rue du Louvre, 75002 Paris, 1991, 135 p.

2. BILGER ( P) et PREVOST (B), Le droit de la presse, PUF, 73, avenue. Ronsard, Paris, 1997, 127 p.

3. BOUZAT ( P), Droit pénal général, Librairie Dalloz, 11, rue, Soufflot, Paris Vème, 1970, T.3, 650 p.

4.BOUZAT( P) et PINATEL( J), Traité de droit Pénal et de criminologie :procédure pénale, régime des mineurs, domaine des lois pénales dans le temps et dans l'espace, Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris, 1970, Tome II 1882 p.

5.CAYROL( R), Les médias, P.U.F, 108, Boulevard Saint Germain, Paris, 1973, 480 p.

6.CAYROL( R), La presse écrite et audiovisuelle, P.U.F, 108, Boulevard Saint Germain, Paris, 1973, 628 p.

7.CHAVANNE( A), BLIN (H) et GRAGO (R), Traité du droit de la presse, Litec, 27, place Dauphine, Paris, 1969, 671 p.

8.CLAUSSE( A), Les nouvelles, synthèse critique, Edition de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, avenue Paul Héger, Bruxelles, 1963, 180 p.

9.DASKALAKIS( E), Réflexion sur la responsabilité pénale, P.U.F, 108, Boulevard Saint Germain, Paris, 1975, 188 p.

10.DESMONS( E), La responsabilité pénale des agents publics, collection « Que sais-je ? », P.U.F, 108, Boulevard Saint Germain, Paris, 1998, 106 p.

11.FOLLIET( J), Information moderne et le droit à l'information, C.F.S, 11, rue du plat, Lyon, 1991, 327 p.

12.GASSIN( R), La liberté individuelle devant le droit pénal, Sirey, 22, rue Soufflot, Paris, 1980, 158 p.

13.HAARCHER( G) et LIBOIS( B), Les médias entre droit et pouvoir, Edition de l'Université de Bruxelles, 1995, 124 p.

14.LINARD( A), Droit, déontologie et éthique des médias, Impression Dumas, 42100 St Etienne, 1998, 164 p.

15. MATHIEN( M), Les journalistes, P.U.F, 73, Avenue Ronsard, Paris, 1995, 127 p.

16. Jorda( M), Les délinquants aliénés et anormaux, Montchrestien, Paris, 1966, 420 p.

17. MAYAUD( Y), Le mensonge en Droit pénal, Edition Hermes, 31, rue, Pasteur, Lyon, 1977, 439 p.

18. MERLE( R) et VITU( A), Traité de Droit criminel : Droit pénal spécial, Cujas, 4,6,8, rue de la Maison Blanche, 1ère édition., Paris, 1967, 2111 p.

19. NYPELS( T) et SERVAIS( J), Le code pénal belge, T.III, Emile Bruyant, rue des minimes, Bruxelles, 1898, 486 p.

20. PIRSON( R) et DE VILLE( A), Traité de la responsabilité civile extracontractuelle, T.I, L.G.D.J, 20 et 24, rue Soufflot, Paris, 1935, 520 p.

21. POIRIER( P), Code de la presse et de l'imprimerie, Maison Ferdinand Larcier. S.A, 26-28, rue des minimes, Bruxelles, 1945, 287 p.

22. RIVERO( J), Les libertés publiques, V.2, P.U.F, 73, av. Ronsard, Paris, juin 1989, 375 p.

23. ROBERT( J), Libertés publiques, Editions Montchrestien, 158-160, rue Saint Jacques, Paris ( Vè), 1977, 635p.

24. ROSSI-LANDI ( G), Les journalistes politiques, Flammarion, 26, rue Racine, Paris, 1969,236 p.

25. SAUVAGE (CH), Les journalistes, une passion, des métiers, C.F.P.J., 29, rue du Louvre, Paris, 1989, 138 p.

26. SOLAL ( P) et GATINEAU ( J.C), Dictionnaire juridique dé la presse écrite, parlée et télévisée, Dalloz, 11,rue Soufflot, Paris, 1980, 279 p.

27. SOLAL ( R), SOLAL ( P) et GATINEAU ( J.C), Dictionnaire juridique de la communication, 2è éd., Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris, 1985, 299 p.

28. STEFANI ( G), LEVASSEUR ( B) et BOULOC (B), Droit pénal général, Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris, 1996.

29. TOULEMON ( A), GRELARD (M) et PATIN ( J), Code de la presse, 2ème édition, Sirey, 22, rue Soufflot, Paris, 1964, 382 p.

## IV. REVUES, PERIODIQUE, COURS ET MEMOIRES


1. Afrique Magazine ( A.M) n°197- février 2002

2. Jeune Afrique l'Intelligent, n°2128-2129 du 23 octobre. 2001, 82 p.

3. Revue de droit pénal et de criminologie n°10, 50ème Année ( 1975-1976).

4. BARENGAYABO ( M), Cours de droit pénal général ( notes stencilées), U.B, année académique 1982-1983.

5. BARAMFUMBASE ( A), La responsabilité dans les infractions d'homicide, de coups et blessures involontaires, U.B, juillet 1985, 66 p.

6. MANIRAKIZA ( S), Des délits de presse et leur répression en droit burundais : cas de l'injure publique, U.B ; 1998, 102 p.

7. NDIKUMANA ( D), La liberté de la presse et ses limites en droit burundais, U.B, 1994, 93 p.


## V. Autres documents


1. A.B.J, Code d'éthique des journalistes du Burundi, inédit 4 p.

2. Rapport de la commission nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale, I.NA.BU, Bujumbura, avril 1989, 213 p.

3. Rapport des journées de réflexion sur la « liberté de la presse au Burundi » C.P.F du 4-5 avril 2001.

4. R.S.F( Programme d'assistance judiciaire et humanitaire), Rapport de la mission au Burundi, 17-25 novembre 1994, inédit.

# TABLE DES MATIERES

page

Dédicace ..... i
Remerciements ..... ii
Sigles et abréviations ..... iii
Introduction générale ..... 1

CHAP I : DES GENERALITES ..... 3

Section I : Contours de la notion de journaliste ..... 3
§I. Impossibilité d'une approche commune ..... 3
§II. Définition du terme journaliste en droit burundais ..... 4
A. Les conditions de fond ..... 5
a. Le journalisme doit être l'occupation principale, régulière et rétribuée .... 5
b. L'exercice de la profession dans une publication ou dans une agence d'information exerçant ses activités au Burundi ..... 6
c. La fixité des appointements ..... 6
B. La condition de forme : la carte de presse ..... 6
a. Notion ..... 6
b. Effet de la carte ..... 7
§III. Le droit des journalistes à l'objectivité ..... 8
§IV. Les différentes sortes de journalistes ..... 9
I. Le journaliste professionnel indépendant ..... 9
II. Le journaliste professionnel salarié ..... 10

Section II. Du directeur de publication ..... 11
§I. Le directeur de publication délégué ..... 12
§II. Le co-directeur de publication ..... 12

Section III. Notion de responsabilité ..... 13
§I. Définition ..... 13
§II. Les conditions de la responsabilité ..... 13
I. La culpabilité ..... 14
II. L'imputabilité ..... 14
A. Définition ..... 14
B. Conditions ..... 14
a. La capacité mentale ..... 15
1. L'état de santé mentale ..... 15
2. Une maturité mentale ..... 15
b. La possibilité humaine de se conformer à la loi ..... 16

Section IV. Les délits de presse ..... 17
§I. Notion de délit de presse ..... 17
I. Définition ..... 17
II. Autonomie des délits de presse ..... 19
§II. Les différents délits de presse prévus par le Décret-loi du 21 mars 1997 ... 20

CHAP II. L'INFRACTION ET SES ELEMENTS CONSTITUTIFS ..... 22

Section I. Notion d'information ..... 22

Section II. Le délit de publication de fausse information ..... 24
§I. Définition ..... 24
§II. Généralités ..... 25
§III. Les différents aspects du délit de fausse information ..... 26
I. Fausse information ayant pour but de faire croire à un attentat ..... 26
II. De fausses informations de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ..... 26
III.Fausse information en matière électorale ..... 26
IV. Fausse information en matière internationale ..... 27
V. Fausse information portant atteinte à l'économie nationale ..... 27
VI. Fausse information en matière de constitution des sociétés commerciales ..... 28

Section III. Les éléments constitutifs de l'infraction ..... 28
§I. L'élément légal ..... 28
§II. L'élément matériel ..... 30
I. La publicité ..... 31
A. La nécessité de la publicité ..... 32
B. Les modes de publicité ..... 33
a) L'expression orale ..... 34
1. Les médias ..... 34
2. La diffusion directe ..... 34
1° Le lieu public par nature ..... 35
2° Le lieu public par accident ..... 35
3° Le lieu public par destination ..... 36
b) L'expression écrite ..... 36
1. La mise en vente et la vente ..... 36
2. La distribution ..... 37
3. L'exposition ..... 37
c) Autre moyen de communication audiovisuelle ..... 38

II. L'existence d'une information fausse ..... 38
A. La preuve..... 41
III. Une fausse information susceptible de porter atteinte à l'unité nationale, à la paix, à la sécurité et à la moralité publique ..... 42
A. La paix et la sécurité ..... 42
B. Unité nationale ..... 43
C. La moralité publique ..... 44
d) Quid des relations internationales ?..... 45
§III. L'élément moral ..... 46
I. Nécessité de l'élément moral ..... 46
II. L'intention coupable du journaliste..... 47

CHAP III LA RESPONSABILITE PENALE PROPREMEN DITE ..... 50

Section I. Le fondement de la responsabilité ..... 50
Section II. Des personnes pénalement responsables ..... 51
§I. En droit français ..... 52
§II. En droit burundais ..... 53

Section III. La question de la preuve ..... 55
§I. Historique de la question de la preuve ..... 55
§II. A qui incombe l'administration de la preuve ?..... 56

Section IV. Des poursuites et des sanctions ..... 58
§I. La nature de l'action et la juridiction compétente ..... 58
I. La nature de l'action ..... 58
II. La juridiction compétente ..... 59
§II : Les sanctions ..... 61
I. La prescription..... 62
II. Les pénalités..... 63

CONCLUSION GENERALE ..... 65
BIBLIOGRAPHIE ..... 68
TABLE DES MATIERES..... 73